



PLAN DES PROGRAMMES ET SERVICES

aux élèves ayant des
besoins particuliers

2022-2023

Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario



CEPEO.ON.CA



TABLE DES MATIÈRES

Section 1	Processus de consultation pour le plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers	2
Section 2	Philosophie et modèle de prestation des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers	3
Section 3	Rôles et responsabilités en éducation de l'enfance en difficulté	5
Section 4	Méthodes de dépistage précoce et continu et stratégies d'intervention	11
Section 5	Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et du comité d'appel	16
Section 6	Évaluations éducationnelles et professionnelles	23
Section 7	Services auxiliaires de santé en milieu scolaire	28
Section 8	Catégories et définitions des anomalies	31
Section 9	Programmes et placements	34
Section 10	Plan d'enseignement individualisé (PEI)	39
Section 11	Écoles provinciales et écoles d'application	46
Section 12	Personnel du service éducatif oeuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers	49
Section 13	Perfectionnement professionnel 1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2020	50
Section 14	Équipement personnalisé	54
Section 15	Accessibilité des installations scolaires	55
Section 16	Transport	56
Section 17	Comité consultatif pour l'enfance en difficulté	57
Section 18	Coordination des services avec les autres ministères ou organismes	59
Section 19	Ressources informationnelles	61
Section 20	Lexique des acronymes	65

1. Processus de consultation pour le plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

*Conformément au Règlement 464/97, pris en application de la Loi sur l'éducation, le CEPEO encourage la participation du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) à la révision annuelle de son *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*.*

Ce processus de consultation se fait de façon continue, lors des rencontres du CCED qui ont lieu normalement le troisième mardi du mois au siège social du CEPEO. Les réunions sont ouvertes au public.

Lorsque les membres du CCED ne peuvent participer aux réunions sur place, ils peuvent faire la demande de se joindre à la réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique en communiquant au préalable avec la secrétaire de séance.

Lors de ces réunions, le CEPEO encourage le CCED à lui soumettre des recommandations concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de son *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*.

Le CCED examine annuellement le *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers* et présente au CEPEO une copie des résolutions ou des recommandations avant que celui-ci soit soumis au ministère de l'Éducation.

Les membres du CCED sont encouragés à participer à des comités d'ordre provincial, à des conférences et à des sessions de formation en tant que représentants du CEPEO.

Le CEPEO croit fermement au partenariat afin d'obtenir l'opinion de la collectivité, y compris l'opinion des parents ayant des enfants qui bénéficient de programmes et reçoivent des services aux élèves ayant des besoins particuliers.

Aucune révision complète n'a été entreprise depuis la réception des notes de services du Sous-ministre intérimaire et du Sous-ministre reçues le 30 novembre 2006, le 7 décembre 2006 et du 8 janvier 2009 spécifiant : « plutôt que de présenter un rapport de la révision complète, seulement les modifications apportées au plan devraient être envoyées au bureau régional par voie électronique ». À cet effet, le CCED est consulté annuellement lors des réunions. À ces moments, les propositions de modifications du *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers* sont déposées et expliquées au CCED aux fins de recommandation au CEPEO.

2. Philosophie et modèle de prestation des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers

La mission, la vision et les valeurs organisationnelles du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) s'appliquent à sa philosophie des élèves ayant des besoins particuliers. Ainsi, le CEPEO s'engage dans la voie du pluralisme pour assurer le respect et la valorisation de la diversité humaine et en faire un moteur d'innovation et de bien commun.

Nous sommes décidés à revoir et à transformer nos structures, nos pratiques, nos attitudes et nos actions pour que chaque personne, incluant les élèves ayant des besoins particuliers, soit valorisée et incluse en tant que membre à part entière de nos communautés scolaires.

Le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés dans le domaine des élèves ayant des besoins particuliers. Le CEPEO préconise le modèle d'intégration pour les élèves lorsque le placement dans une classe ordinaire, conjugué aux services aux élèves ayant des besoins particuliers, tel qu'il est défini par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et un plan d'enseignement individualisé (PEI), répond aux besoins de l'élève en premier lieu tout en prenant en considération les préférences parentales.

Dans certains cas et pour certains élèves dont la nature des besoins exige un placement autre que la classe ordinaire, différentes options sont envisagées et le recours à des milieux éducatifs distincts et spécialisés est offert à l'élève et au parent. Le placement dans des milieux éducatifs distincts et spécialisés est, dans plusieurs cas, d'une durée limitée, car on vise la réintégration de l'élève dans son école d'origine.

Principes de base et conditions

La philosophie du CEPEO et le modèle de prestation des services et des programmes sont basés sur les principes suivants :

- ▶ l'intervention éducative doit s'appuyer sur le principe fondamental que tout élève a accès à des modèles et à des conditions de vie se rapprochant des normes et des modèles généralement acceptés par son milieu et la société;
- ▶ les interventions éducatives doivent viser l'estime de soi, le développement global de la personne et refléter une attitude respectueuse de l'élève;
- ▶ la démarche d'intégration doit tenir compte, non seulement de la capacité et des besoins de l'élève d'évoluer dans un milieu éducatif régulier, mais aussi de la capacité de ce milieu de l'accueillir et de favoriser son développement global dans les limites du possible;
- ▶ l'implication du parent fait partie intégrante du processus de consultation pour l'identification de l'élève ayant des besoins particuliers ainsi que pour les programmes et les services offerts à son enfant;
- ▶ l'accueil et le cheminement de l'élève s'effectuent par le biais du programme de dépistage précoce et continu qui répond aux besoins des élèves de la maternelle à la 3^e année;
- ▶ il est important d'établir un climat de collaboration avec tous les partenaires et les intervenants œuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers et de valoriser le rôle de chacun;
- ▶ le CEPEO reconnaît l'importance d'assurer des services adéquats et des conditions propices pour que l'intégration soit une expérience positive pour l'élève ayant des besoins particuliers.

Types de placement

Le placement peut prendre diverses formes :

- 1. classe ordinaire avec services indirects :** l'élève est placé dans une classe ordinaire durant toute la journée. L'élève et les membres du personnel qui oeuvrent auprès de ce dernier profitent de services de consultation (en orthophonie, en psychologie, en travail social et en analyse comportementale appliquée) ou d'intervention spécialisée;
- 2. classe ordinaire avec appui d'un enseignant ressource :** l'élève est placé dans une classe ordinaire durant toute la journée. Il reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, qui peut être donné dans la classe ordinaire par un enseignant qualifié en enfance en difficulté. L'élève peut également profiter d'autres services spécialisés;
- 3. classe ordinaire avec retrait partiel :** l'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'une intervention en dehors de la classe pendant moins de 50 % du jour de classe;
- 4. classe distincte avec intégration partielle :** l'élève est placé, en fonction de la décision prise par le CIPR, dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves/enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298, durant au moins 50 % du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour;
- 5. classe distincte à temps plein avec intégration à certaines activités de l'école :** l'élève est placé, en fonction de la décision prise par le CIPR, dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves/enseignant est conforme à l'article 31 du Règlement 298, durant toute la durée du jour de la classe.

D'autres options peuvent répondre aux besoins de l'élève. Par exemple, on pourrait envisager de faire une demande d'admission dans des milieux spécialisés :

- ▷ une école provinciale (p. ex., Consortium Centre Jules-Léger);
- ▷ un programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) (p. ex., Le Transit);
- ▷ un programme offert par un autre conseil scolaire à l'aide d'un achat de services.

Conformité du Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers

Le *Plan des programmes et services destinés à l'enfance en difficulté destinés aux élèves ayant des besoins particuliers* du CEPEO a été élaboré en conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés, le Code des droits de la personne de l'Ontario, la Loi sur l'éducation et ses règlements d'application ainsi qu'avec toute autre loi pertinente.

3. Rôles et responsabilités en éducation de l'enfance en difficulté¹

Dans l'élaboration et la mise en oeuvre de son Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers, le CEPEO reconnaît l'importance d'établir un climat de collaboration avec tous les intervenants oeuvrant en éducation de l'enfance en difficulté et de valoriser le rôle de chacun. Il est important que toutes ces personnes comprennent bien leurs rôles et leurs responsabilités, tels que décrits ci-dessous.

Le ministère de l'Éducation

- ▷ établit, par le biais de la Loi sur l'éducation, de règlements et de documents de politique, notamment de notes Politique/Programmes, les obligations légales des conseils scolaires concernant la prestation des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté ;
- ▷ prescrit les catégories et les définitions des anomalies ;
- ▷ exige, en vertu de la Loi sur l'éducation, que les conseils scolaires offrent à leurs élèves ayant des besoins particuliers des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté appropriés ;
- ▷ détermine le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté en ayant recours à la structure du modèle de financement ;
- ▷ exige que les conseils scolaires fassent rapport de leurs dépenses au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté par le biais du processus budgétaire ;
- ▷ fixe des normes provinciales pour le curriculum et pour la communication du rendement scolaire ;
- ▷ fait obligation aux conseils scolaires, par l'entremise de règlements, de tenir à jour leur plan pour l'enfance en difficulté, de le réviser chaque année et de présenter les modifications au Ministère ;
- ▷ astreint chaque conseil scolaire, en vertu de la Loi sur l'éducation et de règlements, à mettre sur pied un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) ;
- ▷ met sur pied un conseil consultatif ministériel de l'éducation de l'enfance en difficulté (CCMEED) afin de conseiller la ministre ou le ministre de l'Éducation sur les questions concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté ;
- ▷ gère des écoles provinciales et des écoles d'application pour les élèves sourds ou malentendants, aveugles ou ayant une basse vision, sourds et aveugles ou ayant de graves difficultés d'apprentissage.

¹ Extrait du document « Éducation de l'enfance en difficulté de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année, Guide de politiques et de ressources, 2017 »

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

- ▷ instaure des politiques et des pratiques qui respectent la Loi sur l'éducation, les règlements et les documents de politique, notamment les notes Politique/Programmes à l'échelon du CEPEO ;
- ▷ vérifie le respect par les écoles de la Loi sur l'éducation, des règlements et des documents de politique, notamment des notes Politique/Programmes ;
- ▷ exige du personnel le respect de la Loi sur l'éducation, des règlements et des documents de politique, notamment des notes Politique/Programmes ;
- ▷ fournit un personnel dûment qualifié pour offrir les programmes et les services aux élèves ayant des besoins particuliers du CEPEO ;
- ▷ fait rapport sur les dépenses au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté ;
- ▷ élabore et tient à jour un plan pour l'enfance en difficulté, qui est modifié de temps à autre afin de répondre aux besoins actuels des élèves ayant des besoins particuliers du CEPEO ;
- ▷ révisé son plan chaque année et présente les modifications à la ministre ou au ministre de l'Éducation ;
- ▷ présente au Ministère les rapports statistiques exigés ;
- ▷ prépare un guide pour les parents afin de les renseigner sur les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté, ainsi que sur les marches à suivre ;
- ▷ met sur pied un ou plusieurs comités d'identification, de placement et de révision (CIPR), chargés d'identifier les élèves ayant des besoins particuliers et de déterminer des placements appropriés pour ces élèves ;
- ▷ met sur pied un Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) ;
- ▷ fournit au personnel un perfectionnement professionnel sur l'éducation de l'enfance en difficulté ;
- ▷ veille au respect de la législation pertinente.

Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

- ▷ présente au CEPEO des recommandations sur toute question concernant l'instauration, l'élaboration et la prestation des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour les élèves ayant des besoins particuliers du CEPEO ;
- ▷ participe à la révision annuelle du plan pour l'enfance en difficulté du CEPEO ;
- ▷ participe au processus annuel de planification du budget du CEPEO en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté ;
- ▷ examine les états financiers du CEPEO en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté.

La direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers

- ▷ met en oeuvre les grandes orientations, les politiques et les lignes directrices relatives aux dossiers de l'enfance en difficulté ;
- ▷ offre une gamme de programmes et de services fondés sur la recherche et les meilleures méthodes en pédagogie qui répondent aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers ;
- ▷ interprète, clarifie et voit au respect des lois et règlements relativement à l'enfance en difficulté ;
- ▷ élabore un plan de formation pour le personnel enseignant et les éducateurs spécialisés oeuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers ;
- ▷ offre un service d'appui et d'accompagnement pour le personnel oeuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers ;
- ▷ appuie, au besoin, les directions d'école et l'équipe-école dans leur recherche des meilleures pratiques pédagogiques ;
- ▷ répond aux demandes des parents ;
- ▷ coordonne les services offerts par le personnel du volet élèves ayant des besoins particuliers et fournit un appui aux écoles dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'enseignement individualisé ;
- ▷ coordonne les demandes d'évaluation éducationnelle, en psychologie, en orthophonie;
- ▷ coordonne les demandes de placement et de transport pour les élèves inscrits dans les classes distinctes systémiques ou les élèves ayant des besoins particuliers ;
- ▷ participe à des comités d'admission pour un programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) sur demande d'une direction d'école ou d'un organisme de traitement ;
- ▷ participe au processus d'un comité central d'identification, de placement de révision ;
- ▷ informe les écoles des dates d'administration du test standardisé Otis-Lennon ;
- ▷ participe à l'élaboration du Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers qui doit être soumis au ministère de l'Éducation de l'Ontario ;
- ▷ coordonne les demandes de somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) et somme liée à l'incidence spéciale (SIS) soumises au ministère de l'Éducation de l'Ontario ;
- ▷ appuie la mise en oeuvre des nouvelles normes provinciales de l'enfance en difficulté ;
- ▷ agit en tant que personne-ressource lors de la dotation et de l'affectation du personnel en enfance en difficulté ;
- ▷ participe aux réunions du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) en tant que personneressource à la surintendance de l'éducation ;
- ▷ assure une liaison continue avec divers ministères, conseils scolaires, organismes, comités régionaux et provinciaux, et agences communautaires qui ont des buts communs ;
- ▷ siège sur les comités intersectoriels à titre de représentante du Conseil ;
- ▷ établit des partenariats avec les organismes qui offrent des services spécialisés destinés aux élèves.

La direction d'école

- ▷ s'acquiesce des fonctions définies dans la Loi sur l'éducation, les règlements et les documents de politique, notamment les notes Politique/Programmes, ainsi que dans les politiques du CEPEO ;
- ▷ communique au personnel les attentes du ministère de l'Éducation et du CEPEO ;
- ▷ veille à ce qu'un personnel dûment qualifié soit affecté à l'enseignement dans les classes offertes aux élèves ayant des besoins particuliers ;
- ▷ communique au personnel, aux élèves et aux parents les politiques et les marches à suivre du CEPEO concernant l'éducation de l'enfance en difficulté ;
- ▷ s'assure que l'identification et le placement des élèves en difficulté sont faits dans le cadre d'un CIPR et respectent les modalités prévues dans la Loi sur l'éducation, les règlements et les politiques du CEPEO ;
- ▷ consulte le personnel du CEPEO pour déterminer le programme le plus approprié pour les élèves ayant des besoins particuliers ;
- ▷ veille à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la révision du plan d'enseignement individualisé (PEI) et du plan de transition de l'élève, le cas échéant, conformément aux exigences provinciales ;
- ▷ veille à ce que les parents soient consultés lors de l'élaboration du PEI de leur enfant et en reçoivent une copie ;
- ▷ assure la prestation du programme tel que défini dans le PEI ;
- ▷ veille à demander les évaluations appropriées et à obtenir, si nécessaire, le consentement des parents.

L'élève

- ▷ respecte les prescriptions de la Loi sur l'éducation, des règlements et des documents de politique, notamment des notes Politique/Programmes ;
- ▷ observe les politiques et les marches à suivre du CEPEO ;
- ▷ participe au processus du CIPR, aux conférences parents-personnel enseignant et aux autres activités pertinentes.

Les parents

- ▷ se tiennent au courant des politiques et des marches à suivre du CEPEO dans les domaines concernant l'élève ;
- ▷ participent au processus du CIPR, aux rencontres parents-personnel enseignant et aux autres activités scolaires pertinentes ;
- ▷ participent à l'élaboration du PEI ;
- ▷ apprennent à connaître le personnel scolaire qui travaille avec l'élève ;
- ▷ apportent leur appui à l'élève à la maison ;
- ▷ collaborent avec la direction d'école et l'équipe pédagogique afin de résoudre les problèmes ;
- ▷ s'assurent de l'assiduité de l'élève à l'école.

Les enseignantes et enseignants de l'enfance en difficulté

En plus d'assumer les responsabilités du personnel enseignant énumérées à la rubrique « Le personnel enseignant », les enseignantes et enseignants de l'enfance en difficulté :

- ▷ détiennent les qualifications requises pour enseigner à l'enfance en difficulté, conformément aux règlements pris en application de la Loi sur l'éducation ;
- ▷ assurent le suivi des progrès des élèves relativement au PEI et modifient le programme au besoin ;
- ▷ collaborent aux évaluations éducationnelles des élèves ayant des besoins particuliers.
- ▷ offrent un appui (en salle de classe ordinaire ou en retrait) aux élèves selon les besoins identifiés par le PEI ;
- ▷ élaborent, enseignent et évaluent les attentes modifiées ou différentes qui relèvent directement d'eux, tel que déterminé par le PEI des élèves ;
- ▷ accompagnent et collaborent avec le personnel enseignant dans :
 - l'administration d'outils d'évaluations diagnostiques appropriés afin de cibler les forces et les besoins des élèves ayant des besoins particuliers ;
 - l'élaboration, l'enseignement et l'évaluation des plans d'intervention ou des PEI et en modélisent les interventions ;
 - l'application de stratégies efficaces d'enseignement et de gestion de classe à utiliser auprès des élèves ayant des besoins particuliers ;
 - la conception ou la préparation du matériel pédagogique en lien avec les attentes ciblées dans les PEI ;
 - l'utilisation de la technologie d'aide ;
 - le maintien de communications continues avec les parents des élèves ayant des besoins particuliers et les autres membres du personnel enseignant ;
 - l'utilisation du PEI web et le respect des normes d'élaboration des PEI ;
 - la mise en oeuvre des adaptations prévues pour les évaluations provinciales ;
- ▷ accompagnent les techniciennes et les techniciens en éducation spécialisée (TES) dans leurs tâches quotidiennes et coordonnent leur horaire conjointement avec la direction de l'école ;
- ▷ coordonnent, collaborent et participent aux rencontres d'équipe ;
- ▷ coordonnent le processus du CIPR ;
- ▷ complètent :
 - les demandes d'équipement personnalisé ;
 - les dossiers d'admission pour les placements en classes distinctes ou en milieux spécialisés ;
 - les formulaires dans le gestionnaire de PEI, selon les besoins ;
- ▷ étudient le DSO de nouveaux élèves ciblés par la direction afin d'assurer un suivi, si nécessaire ;
- ▷ travaillent en étroite collaboration avec l'équipe du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers.

Le personnel enseignant

- ▷ s'acquiesce des fonctions prévues dans la Loi sur l'éducation, les règlements et les documents de politique, notamment les notes Politique/Programmes ;
- ▷ respecte les politiques et les marches à suivre du conseil scolaire concernant l'éducation de l'enfance en difficulté ;
- ▷ travaille avec l'enseignante ou enseignant de l'enfance en difficulté pour acquiescer et mettre à jour les connaissances sur les pratiques relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté ;
- ▷ collabore avec le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté et les parents à l'élaboration du PEI de l'élève ayant des besoins particuliers ;
- ▷ collabore, le cas échéant, avec les autres membres du personnel du conseil scolaire à la révision et à la mise à jour du PEI de l'élève ;
- ▷ offre en classe ordinaire le programme défini dans le PEI de l'élève ayant des besoins particuliers ;
- ▷ renseigne les parents sur les progrès de l'élève.

4. Méthodes de dépistage précoce et continu et stratégies d'intervention

Conformément à la *Note Politique/Programmes n° 11*, le CEPEO offre un programme de dépistage précoce et continu aux élèves inscrits de la maternelle à la 3^e année. Le programme de dépistage précoce et continu est établi pour s'assurer que chaque élève progresse, dès son entrée à l'école, selon son rythme et ses capacités. Les méthodes utilisées font partie d'un processus continu d'évaluation des apprentissages des élèves et de planification des programmes adaptés à leurs besoins, qui s'amorce dès qu'un enfant est inscrit à l'école et se poursuit pendant toute la scolarité de l'enfant.

Lors de l'inscription des élèves, la direction informe les parents que le CEPEO offre un programme de dépistage et d'interventions précoces à tous les élèves de la maternelle et du jardin et aux élèves de la 1^{re} à la 3^e année qui présentent des difficultés particulières. Les parents sont régulièrement informés des besoins et des progrès de leur enfant.

La réussite du dépistage et de l'intervention précoces et continus doit également reposer sur un climat de confiance établi entre le parent, les organismes communautaires, la direction et le personnel enseignant dans les écoles.

Le rôle du personnel enseignant est :

- ▷ d'accueillir, de rencontrer et de faire des entrevues avec le ou les parent.s ;
- ▷ d'observer de façon soutenue l'enfant en milieu scolaire et d'ajuster le programme scolaire en conséquence ;
- ▷ d'informer régulièrement le parent du cheminement de leur enfant et de les aviser rapidement s'il ou elle éprouve des difficultés ;
- ▷ d'élaborer et de mettre en œuvre une programmation appropriée aux besoins de l'élève ;
- ▷ de remplir toutes documentations nécessaires pouvant contribuer à mieux cerner les besoins de l'élève, le cas échéant ;
- ▷ de communiquer et d'échanger l'information avec les autres membres de l'équipe-école ou de l'équipe multidisciplinaire, au besoin ;
- ▷ d'utiliser le bulletin scolaire pour rendre compte aux parents du développement des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail de leur enfant ainsi que de ses progrès quant aux attentes du curriculum.

Le rôle du parent est :

- ▷ de prendre rendez-vous avec la direction de l'école de secteur, en vue de l'inscription;
- ▷ de visiter l'école;
- ▷ de rencontrer la direction et le personnel de la maternelle ou du jardin;
- ▷ de partager les diverses évaluations antérieures, le cas échéant ;
- ▷ de participer à l'identification des besoins de son enfant, le cas échéant;
- ▷ de fournir toutes les informations pertinentes pouvant contribuer à mieux cerner les besoins de l'élève, et de compléter, le cas échéant, les formulaires requis afin de permettre l'échange d'information entre les différentes parties impliquées;
- ▷ de collaborer avec le personnel scolaire pour favoriser l'intégration positive de son enfant à l'école.

Les méthodes de dépistage et d'interventions précoces et continus comportent les éléments suivants :

- ▷ une [fiche](#) à compléter par les parents en prévision de l'entrevue d'accueil qui vise à recueillir divers renseignements au sujet de l'enfant sur le plan de la santé, du développement langagier, psychomoteur, intellectuel et socio-affectif ;
- ▷ une soirée d'accueil "Une expérience à la maternelle" qui permet, entre autres, à l'équipe école (direction, enseignant.es, enseignant.es ressource, éducateurs.trices de la petite enfance) d'observer les enfants en action pour ainsi recueillir des informations et faciliter la répartition des élèves dans les classes ;
- ▷ une entrevue d'accueil pour les élèves de la maternelle et du jardin qui débutent leur scolarité. Cette entrevue permet, d'une part, aux parents de rencontrer l'équipe qui travaillera avec son enfant, de poser des questions et de visiter la classe et, d'autre part, à l'équipe d'approfondir sa connaissance et sa compréhension des informations contenues dans la fiche complétée par les parents ;
- ▷ un dépistage des habiletés de langage et de parole auprès des élèves de 4 et 5 ans par une orthophoniste, au besoin ;
- ▷ une référence aux organismes communautaires qui offrent des services en orthophonie aux élèves de 4 ans inscrits au programme de la maternelle et du jardin d'enfants, au besoin ;
- ▷ une intervention individuelle ou de groupe en orthophonie pour les élèves du jardin à la 3^e année qui ont des difficultés langagières significatives
- ▷ des outils d'évaluation en littératie pour recueillir des données sur l'élève, assurer l'évaluation et le pistage de ses habiletés en lecture et en communication orale et favoriser l'élaboration de programmes ou de services répondant à ses besoins ;

Outils d'évaluation :

Outils d'évaluation <i>* Au besoin (selon le parcours scolaire et les acquis langagiers de l'élève)</i>	PMJE	Primaire
les preuves de pistage des progrès: ▶ l'identification des lettres minuscules ▶ l'identification du son des graphèmes simples, des lettres minuscules	✓ ✓	* Au besoin (selon le parcours scolaire et les acquis langagiers de l'élève)
la fiche d'observation individualisée GB+	✓	✓
le continuum en communication orale		✓

- ▶ une évaluation plus approfondie venant des spécialistes (p. ex., psychologue, orthophoniste, ergothérapeute), au besoin, ainsi qu'un programme adapté aux besoins identifiés;
- ▶ au besoin, un renvoi à un CIPR à la lumière des évaluations spécialisées (Tous les éléments du processus sont indiqués dans le *Guide des parents* ainsi que dans la section 5 de ce plan).

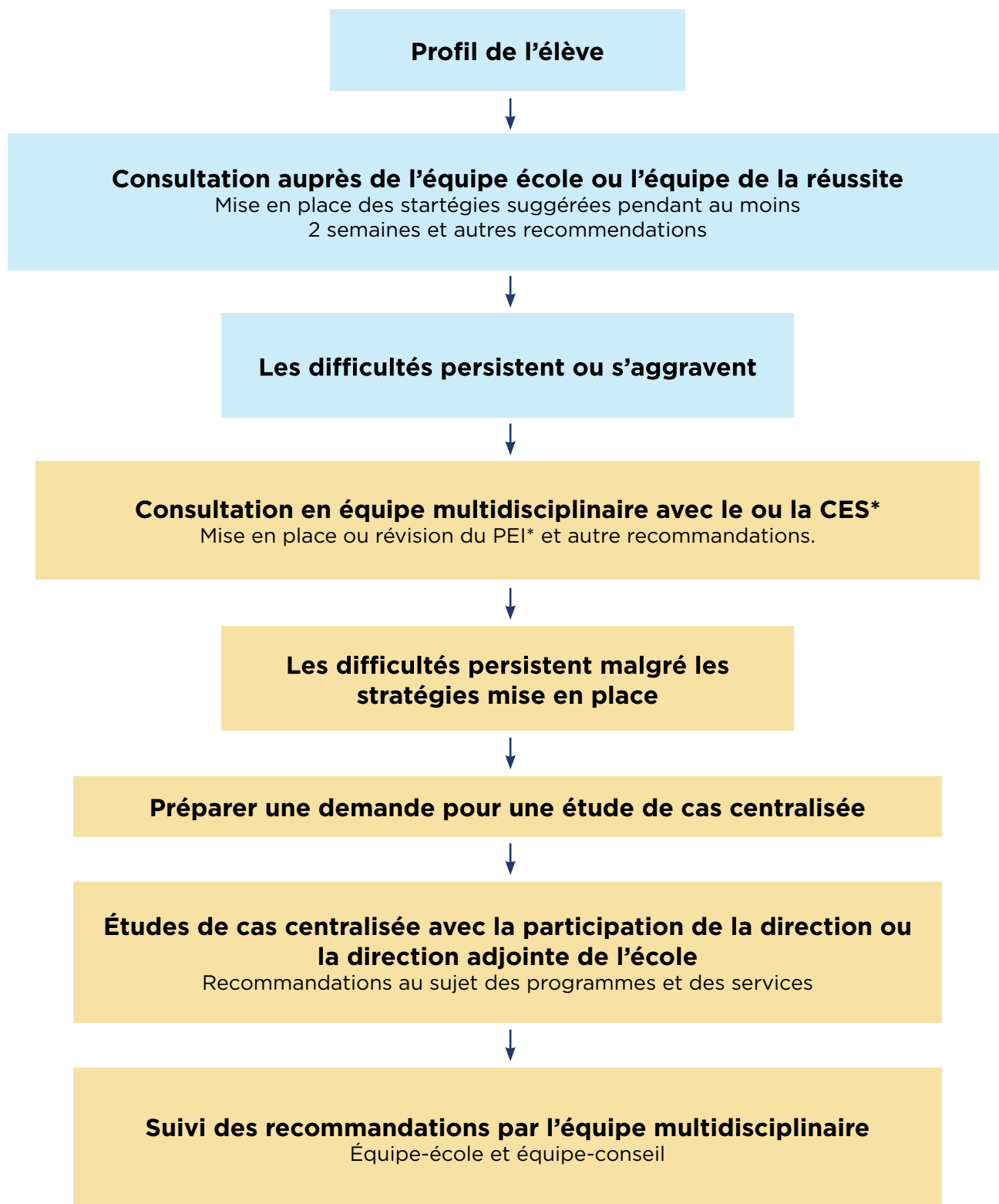
Ressources et formations :

De nombreux documents d'appui sont disponibles pour fournir au personnel enseignant les stratégies d'intervention précoces à privilégier afin de fournir l'appui approprié à l'élève. De la formation et de l'accompagnement sont offerts. Un cadre théorique de l'acquisition du langage de l'oral à l'écrit à l'école est en voie d'élaboration et sera disponible au cours de l'année scolaire 2022-2023. Toutes les formations en littératie offertes au personnel éducatif seront basées sur ce nouveau cadre théorique.

Processus d'appui aux élèves :

Lorsque le parent ou le personnel de l'école signale à la direction que des difficultés sont observées et que des interventions ou des services spécifiques semblent requis, le *Processus d'appui pour les élèves* décrit ci-dessous est alors amorcé.

Processus d'appui pour les élèves



Équipe-école Équipe multidisciplinaire

*CES : Conseiller/conseillère en éducation spécialisée

*PEI : Plan d'enseignement individualisé

À la suite d'une rencontre multidisciplinaire, une évaluation plus approfondie peut être faite au besoin, par un ou des spécialistes (p. ex., psychologue, orthophoniste, ergothérapeute).

L'évaluation par un spécialiste requiert l'autorisation écrite du parent. Cette évaluation peut mener à des modifications à la programmation de l'élève (au plan des attentes, du contenu, du processus, du milieu et ou de l'évaluation des apprentissages) afin de mieux répondre à ses besoins.

Autres initiatives concernant les méthodes de dépistage précoce et continue et les stratégies d'intervention

Une grande importance est accordée aux premières années du développement de l'enfant en mettant de l'avant certaines initiatives telles que :

1. Conscience phonologique au cycle préparatoire

La conscience phonologique est la capacité d'identifier et de manipuler les sons du langage oral. L'éveil et le développement de la conscience phonologique chez les élèves de la maternelle, du jardin et même de la première année permet à l'enfant de prendre conscience que les mots sont formés de sons (phonèmes). Le degré de maîtrise de la conscience phonologique de l'enfant est un excellent prédicteur de réussite en lecture.

2. Soutien additionnel en lecture et écriture

Ce soutien est offert aux élèves de 1^{re} à la 2^e année, qui ont acquis les bases de la conscience phonologique mais qui demeurent à risque dans leur apprentissage de la lecture ou de l'écriture. Il s'agit d'une intervention supplémentaire à celle offerte en salle de classe par le titulaire selon les besoins identifiés lors du dépistage à l'aide d'outils d'évaluation et d'outils diagnostiques. En consultation avec les membres du personnel enseignant titulaire, les objectifs de travail sont ciblés suite au dépistage. L'évaluation au service de l'apprentissage est effectuée tout au long de la démarche de soutien additionnel. Une formation est offerte à tous les enseignantes et enseignants de l'enfance en difficulté qui œuvrent auprès des élèves de la 1^{re} à la 2^e année.

3. Plan stratégique 2020-2025

Le plan stratégique de 2020-2025 permettra notamment d'établir un cadre référentiel pédagogique de la maternelle à la 12^e année. Ce cadre qui reposera sur la capacité accrue des équipes écoles et du système à inclure et à subvenir aux besoins des élèves à risque s'harmonisera avec le dépistage et l'intervention précoces des besoins des élèves.

5. Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et du comité d'appel

Les dispositions particulières relatives au processus d'identification et de placement des élèves en difficulté figurent dans le *Règlement 181/98* « Identification et placement des élèves en difficulté ». Ce règlement régit l'établissement et la conduite du CIPR et établit les modalités concernant l'identification des élèves en difficulté, les décisions quant au placement des élèves et les procédures d'appel en cas de désaccord avec les parents et le CIPR.

La référence à un CIPR

Conformément au *Règlement 181/98*, le CEPEO publie et distribue un *Guide des parents* qui vise à les informer sur les programmes et les services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers, le processus du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), les procédures d'appel des décisions du CIPR et le plan d'enseignement individualisé (PEI).

Le tableau ci-dessous présente les statistiques sur le nombre de cas référés, le nombre de révisions ainsi que le nombre d'appels qui ont eu lieu au cours des années scolaires, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Tableau 1 : Statistiques sur le nombre de cas référés

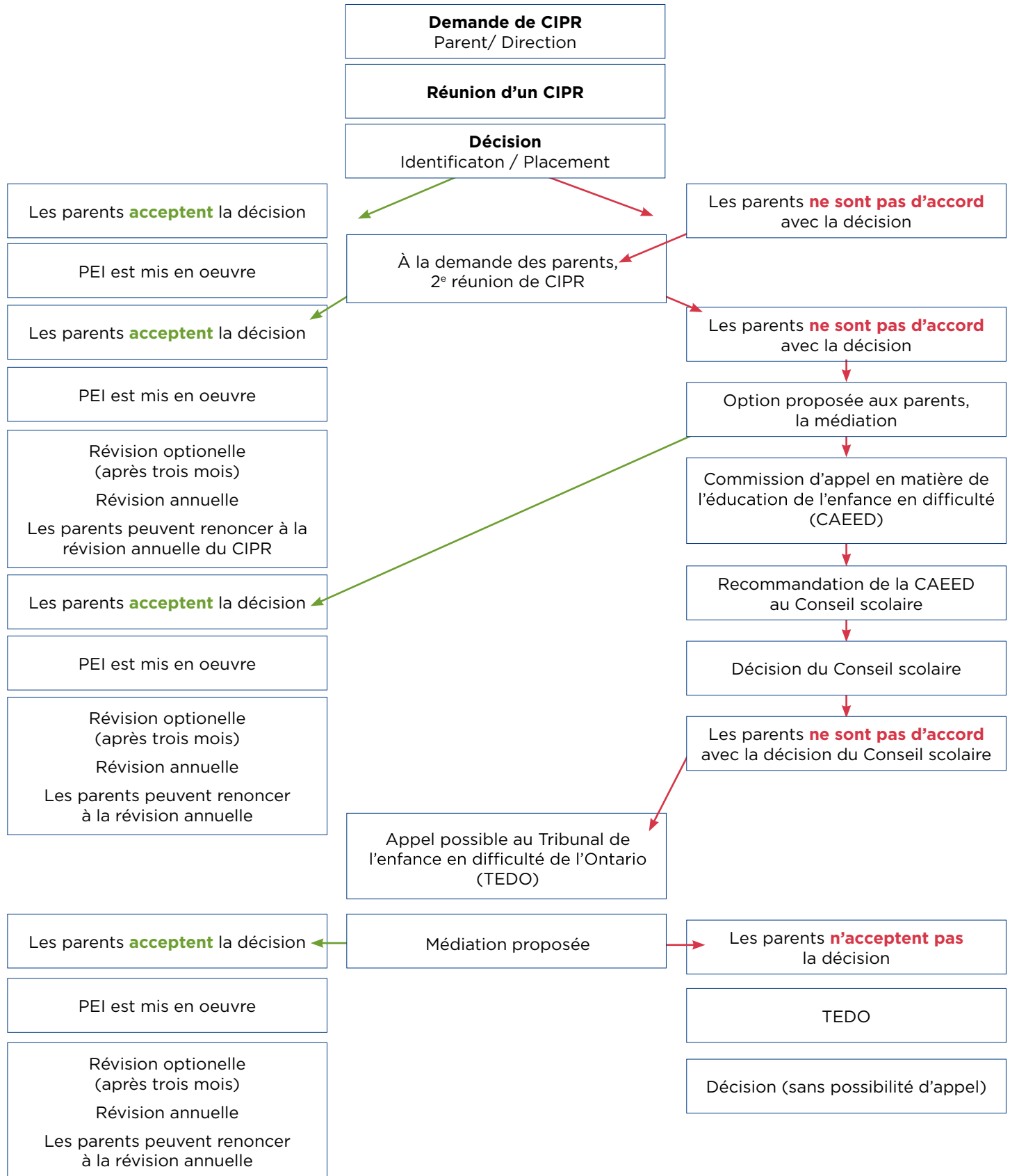
Type de mesure	Nombre d'élèves		
	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombre de cas référés et révisés	477	441	415
Commission d'appel ou tribunal	0	0	0

Tableau 2 : Statistiques des élèves ayant des besoins particuliers selon les anomalies

Anomalies	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Anomalies de communication			
Trouble d'apprentissage	146	134	106
Troubles de langage ou de la parole	18	16	14
Autisme	190	189	200
Surdit� et surdit� partielle	7	6	6
Anomalie de comportement	34	24	16
Anomalies d'ordre intellectuel			
Douance	6	5	5
D�ficiency intellectuelle l�g�re	41	41	42
Handicap de d�veloppement	10	8	5
Anomalies d'ordre physique			
Handicap physique	5	8	6
C�cit� et basse vision	5	3	3
Anomalies associ�es/multiples	15	7	12
CIPR – TOTAL	477	441	415
�l�ves non identifi�s avec PEI	1730	1949	2021
Nombre d'appels	0	0	0

2020-2021- Statistiques bas es sur les donn es du PEI WEB au 29 mai 2022.

Tableau 3 : Processus d'identification, de placement et de révision adopté par le CEPEO



Processus d'identification, de placement et de révision

ÉTAPES DU PROCESSUS DU CIPR	IMPLICATIONS POUR LE PARENT ET L'ÉLÈVE	IMPLICATION POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE
<ul style="list-style-type: none"> ▷ La direction d'école renvoie le cas de l'élève à un CIPR de sa propre initiative ou à la demande du parent. 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Le parent peut demander, par écrit, à la direction d'école que le cas de l'élève soit renvoyé à un CIPR. 	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ S'assure que la demande du parent est respectée; ▷ Utilise le mode de communication demandé; ▷ S'assure que les délais sont respectés.
<ul style="list-style-type: none"> ▷ Dans les 15 jours suivant le renvoi à un CIPR, la direction d'école avise le parent que le cas de l'élève a été renvoyé à un CIPR. 	<p>Le parent reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Un avis écrit du renvoi à un CIPR; ▷ Le Guide des parents, dans un format approprié. ▷ Le parent peut donner son consentement à la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé. 	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Envoie les renseignements requis et le Guide des parents; ▷ S'assure que l'évaluation éducationnelle est effectuée; ▷ Obtient l'autorisation pour faire l'évaluation psychologique le cas échéant; ▷ Informe l'élève âgé d'au moins 16 ans et le parent et obtient les consentements appropriés.
<ul style="list-style-type: none"> ▷ Au moins dix jours avant la réunion du CIPR, la direction d'école doit informer, par écrit, le parent et l'élève âgé au moins de 16 ans, de la date de la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans ont le droit de recevoir tous les renseignements fournis aux membres du CIPR. 	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Informe le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans que l'élève a le droit d'assister à la réunion; ▷ S'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans reçoivent tous les renseignements fournis aux membres du CIPR.

<p>Le CIPR se réunit et :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Examine les rapports d'évaluation (éducative, psychologique ou médicale); ▷ Rencontrer l'élève pour une entrevue, s'il est approprié de le faire ; ▷ Discuter des programmes et des services de l'enfance en difficulté et présenter des recommandations (et non des décisions) à ce sujet; ▷ Peut ajouter ces recommandations à la décision. 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Le parent et l'élève d'au moins 16 ans ont droit à la présence d'un représentant qui peut parler en leur nom. ▷ Le consentement du parent est exigé avant d'effectuer une entrevue avec l'élève âgé de moins de 16 ans. Le parent a le droit d'assister à l'entrevue. ▷ Le parent ou l'élève âgé d'au moins 16 ans peut demander une discussion sur les programmes et les services de l'enfance en difficulté, y assister et participer à cette discussion. 	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Comprend le rôle du représentant du parent et l'explique, au besoin, au parent, à l'élève et au représentant; ▷ Explique le rôle du CIPR au père ou à la mère et au représentant, avant la réunion du CIPR.
<p>Le CIPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Décide si l'élève est un élève en difficulté ou non; ▷ Applique, pour les élèves en difficulté, la catégorie et la définition des anomalies identifiées, conformément à la liste des catégories et des définitions des anomalies établies par le Ministère; ▷ Décrit les points forts et les besoins de l'élève; ▷ Décide du placement de l'élève et doit recommander son placement dans une classe ordinaire, s'il est convaincu que ce placement répond aux besoins de l'élève et correspond aux préférences du parent. S'il recommande son placement dans une classe de l'enfance en difficulté, le CIPR doit énoncer dans sa décision les motifs de cette recommandation. 	<p>La présidence du CIPR envoie un énoncé de décision écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Au parent; ▷ À l'élève âgé d'au moins 16 ans; ▷ À la direction de l'école qui a renvoyé le cas de l'élève à un CIPR; ▷ À la direction de l'éducation. 	<p>La direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Comprend les éléments de l'énoncé de décision; ▷ Tient compte de la différence entre les recommandations et les décisions du CIPR; ▷ Peut commencer l'élaboration du PEI; ▷ Peut revoir la décision avec le parent et l'élève d'au moins 16 ans.

<p>▷ Une deuxième réunion du CIPR est convoquée le plus tôt possible, à la demande du parent.</p>	<p>▷ Dans 15 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, le parent peut demander une deuxième réunion du CIPR en vue de discuter de la décision ou, dans les 30 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.</p>	<p>La direction d'école :</p> <p>▷ Organise une réunion de suivi avec le CIPR le plus tôt possible, sur demande</p>
<p>Après la deuxième réunion du CIPR, le CIPR peut :</p> <p>▷ Confirmer sa décision initiale et en informer les parties concernées;</p> <p>▷ Modifier sa décision initiale et informer les parties concernées de cette décision et des motifs de la décision révisée.</p>	<p>▷ Le parent qui n'est pas d'accord avec les décisions confirmées ou révisées prises lors de la réunion de suivi peut demander que la question soit soumise à une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de décision de la deuxième réunion du CIPR.</p>	
<p>▷ Le CEPEO met en application la décision du CIPR le plus tôt possible et informe la direction d'école de la décision.</p>	<p>▷ Le parent qui reçoit l'avis écrit de la décision finale du CIPR devrait fournir, par écrit, son consentement au placement, ou déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.</p>	<p>La direction d'école :</p> <p>▷ S'assure que le parent et l'élève comprennent bien la procédure d'appel.</p>
<p>L'élève fait l'objet d'un placement conforme à la décision du CIPR :</p> <p>▷ Si le parent y consent;</p> <p>▷ Si le parent n'y a pas consenti sans pour autant interjeter appel avant la fin de la période d'appel.</p>	<p>▷ Le parent qui ne donne pas son consentement au placement et qui ne fait pas appel est informé, par écrit, que l'élève a fait l'objet d'un placement.</p>	

<p>▷ Dans les 30 jours de classe suivant le placement un PEI doit être élaboré pour l'élève et une copie fournie au parent ainsi qu'à l'élève âgé d'au moins 16 ans.</p>	<p>▷ Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur le contenu du PEI.</p>	<p>La direction d'école ;</p> <p>▷ S'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur l'élaboration du PEI, qu'un PEI est préparé et qu'une copie leur est remise.</p>
<p>▷ Au moins une fois par année scolaire, le CIPR se réunit à nouveau pour réviser l'identification ou le placement de l'élève ou les deux.</p>	<p>▷ Le parent peut demander une révision dans les trois mois qui suivent le placement. Une révision ne peut être demandée plus d'une fois tous les trois mois.</p> <p>▷ Le parent peut renoncer, par écrit, à la révision annuelle.</p>	<p>La direction d'école :</p> <p>▷ Peut entreprendre une révision par le CIPR sur avis adressé au parent ;</p> <p>▷ En cas de révision, respecte une marche à suivre semblable à celle prévue pour la réunion initiale du CIPR.</p>

6. Évaluations éducationnelles et professionnelles

Le CEPEO reconnaît que l'évaluation, complétée par des professionnels dûment qualifiés, fait partie intégrante d'un comité d'identification, de placement et de révision et qu'à l'exception de l'évaluation pédagogique, l'obtention d'un consentement parental écrit est requise à cette fin.

Le CEPEO offre une gamme d'évaluations et de services en psychologie, en pédagogie, en orthophonie et en travail social. Les évaluations ont pour but de mieux cerner les forces et les besoins particuliers de l'élève et permettent, selon les résultats, de contribuer au plan d'enseignement individualisé et de guider un placement adapté aux besoins particuliers de ce dernier. De plus, le CEPEO et le parent peuvent obtenir du ministère de la Santé de l'Ontario des services d'évaluation en ergothérapie, en orthophonie, en audiologie et en optométrie.

La gamme des évaluations, effectuées par un personnel qualifié, peut faire partie intégrante d'un processus de demande pour avoir accès au transport adapté, à l'enseignement à domicile et à l'équipement personnalisé (SEP).

Consentement du parent et divulgation de l'information

Le consentement parental est requis pour procéder à une évaluation ou divulguer de l'information. Cependant, aucun consentement écrit n'est requis pour effectuer une évaluation pédagogique. Les renseignements personnels contenus dans les rapports d'évaluation sont utilisés et recueillis en vertu de la *Loi sur l'éducation*, du *Règlement de l'Ontario 554/81* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'information confidentielle contenue dans les rapports est utilisée, conservée, transférée ou détruite conformément aux directives du Dossier scolaire de l'Ontario : *Guide 2000*. Avant de procéder à une évaluation éducationnelle, il importe d'aviser le parent et d'obtenir son consentement écrit. Cependant, aucun consentement écrit n'est requis pour effectuer une évaluation pédagogique.

Délai d'attente

Le délai d'attente pour obtenir une évaluation psychologique, éducationnelle ou orthophonique varie habituellement entre un mois et six mois. Ce délai dépend principalement des facteurs suivants :

- ▷ la disponibilité des professionnels en vue d'effectuer les évaluations ;
- ▷ l'âge de l'élève, la priorité étant parfois accordée aux élèves du jardin à la troisième année pour certains types d'évaluation ;
- ▷ les échéances à respecter lors d'une demande d'admissibilité à des services thérapeutiques externes ;
- ▷ les situations urgentes, telles que les graves problèmes de comportement.

Les demandes d'évaluation sont acheminées par l'entremise d'une équipe multidisciplinaire tenue au sein d'une école à la direction des Services éducatifs, volet des élèves ayant des besoins particuliers, qui en fait la répartition.

Le manque de professionnels de langue française dans le domaine de la psychologie pose un défi de taille au niveau de la prestation des services. La pénurie de spécialistes de langue française est davantage présente à l'extérieur de la région d'Ottawa.

Afin de réduire le délai autant que possible, le personnel du Service éducatif - volet des élèves ayant des besoins particuliers est disponible en tout temps pour aider la direction d'école à orienter les demandes d'évaluation vers les professionnels appropriés et pour proposer à l'école des stratégies d'enseignement et des adaptations possibles favorisant l'apprentissage et l'intégration scolaire de l'élève.

Communication des résultats de l'évaluation

Les résultats d'une évaluation sont communiqués lors d'une rencontre entre le professionnel ayant effectué l'évaluation et le parent. Les résultats sont également communiqués lors d'une rencontre multidisciplinaire avec le professionnel ayant effectué l'évaluation à laquelle participent les membres de l'équipe-école et des membres du Service éducatif - volet des élèves ayant des besoins particuliers, le cas échéant. Parfois, l'élève est invité à participer à cette rencontre. Une copie du rapport d'évaluation est mise à la disposition du parent. Pour ce qui est des évaluations psychologiques, lorsque les résultats conduisent à un diagnostic au sens de la Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées, ce diagnostic est communiqué au parent par un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

Échange d'information

Une autorisation écrite du parent (formulaire S.E.02-18) est requise pour tout échange d'informations découlant des évaluations psychologiques, éducationnelles et orthophoniques entre le personnel (y compris entre les membres du Comité d'identification, de placement et de révision - CIPR) et des organismes externes.

Confidentialité

Les résultats et les rapports découlant des évaluations psychologiques, éducationnelle, orthophoniques et pédagogiques sont insérés dans le dossier scolaire de l'élève. L'accès au dossier scolaire de l'élève doit se faire conformément au règlement régissant le dossier scolaire de l'Ontario.

Évaluation psychologique

Dans le contexte scolaire, l'évaluation psychologique vise à mesurer, par le biais d'instruments de mesure standardisés, divers aspects du fonctionnement de l'élève, pouvant inclure les volets cognitif, académique, socio-affectif et comportemental. Elle fournit au parent et à l'équipe-école des données pertinentes au sujet de l'élève relativement à son profil cognitif, à son profil d'apprenant et à son mode d'adaptation sur le plan socio-affectif. L'évaluation psychologique permet ainsi d'identifier les facteurs qui sous-tendent les problématiques observées et d'apposer les diagnostics pertinents s'il y a lieu. L'évaluation aide donc à préciser la nature des besoins et à proposer des stratégies pertinentes d'intervention visant à y répondre le plus adéquatement possible.

Un rapport d'évaluation psychologique fait état des résultats, de leur impact sur le profil et sur les besoins de l'élève ainsi que des diagnostics pertinents. Des recommandations sont également formulées quant aux services et aux interventions à mettre en œuvre afin d'appuyer l'élève dans son cheminement scolaire.

L'évaluation psychologique est effectuée par un membre en règle de l'Ordre des psychologues de l'Ontario aux termes de la Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées (et ses mises à jour subséquentes) ou sous la supervision directe d'un membre en règle de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

Évaluation éducationnelle

L'évaluation éducationnelle vise à dresser le profil de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage. Les instruments de mesure utilisés incluent des outils standardisés. Ce type d'évaluation permet de déterminer, entre autres, les forces et les besoins de l'élève sur le plan de la communication orale, de la communication écrite (lecture et écriture) et des mathématiques. Les résultats obtenus et les recommandations émises tiennent compte des observations de l'équipe-école, et peuvent mener à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'enseignement individualisé.

L'évaluation éducationnelle est effectuée par un conseiller en éducation spécialisée, membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Évaluation orthophonique

L'évaluation en orthophonie consiste à évaluer les aspects réceptifs, expressifs et pragmatiques du langage oral et écrit ainsi que la parole.

Les instruments de mesure incluent des outils standardisés et non standardisés. Un rapport en orthophonie qui respecte les exigences et les normes de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario est rédigé afin de faire le bilan des acquis de l'élève sur le plan du langage et de la parole et de proposer des recommandations ainsi que des objectifs d'intervention qui permettront de promouvoir le développement accru des composantes du langage.

L'évaluation en orthophonie est effectuée par un orthophoniste qui est membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et orthophonistes*.

Modèle de prestation de services en orthophonie

Afin de maximiser les services en orthophonie auprès des élèves et d'offrir un soutien au personnel enseignant et aux techniciennes en éducation spécialisée, les modalités suivantes s'appliquent :

- ▷ Un dépistage des habiletés de langage et de parole est entrepris auprès des élèves de 4 et 5 ans qui en ont besoin.
- ▷ L'orthophoniste établit, deux fois par année, une liste de priorités en collaboration avec la direction et le personnel en enseignement-ressource.
- ▷ Les élèves de 4 ans inscrits au programme de la maternelle et du jardin d'enfants peuvent recevoir des services orthophoniques par l'entremise d'un organisme communautaire (p. ex., Premiers mots, Mots en fleur). Ces services ne sont pas offerts en milieu scolaire. Les parents en font eux-mêmes la demande. L'équipe-école et l'orthophoniste peuvent les appuyer au besoin.

- ▶ Les élèves de 5 ans qui sont à la maternelle pourraient recevoir des services de l'orthophoniste de l'école, selon la disponibilité des services, puisqu'ils ne sont plus éligibles pour les services des organismes communautaires préscolaires.
- ▶ Afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves de recevoir des services directs en orthophonie, l'année scolaire est divisée en blocs d'évaluation ou d'intervention. Chaque bloc d'intervention comporte de 15 à 20 sessions
- ▶ Une évaluation des élèves du jardin à la 12^e année peut être faite selon la disponibilité des services, à la demande de l'équipe multidisciplinaire ou suite à un dépistage avec l'autorisation du parent.
- ▶ Une évaluation ou un dépistage de la parole (articulation, bégaiement, voix) est effectuée par l'orthophoniste de l'école dans le but d'acheminer une demande de services d'intervention auprès des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS), p.ex., les Services de réadaptation en milieu scolaire du CHEO.
- ▶ Une intervention directe, individuelle ou de groupe, est entamée, selon la disponibilité des services, pour les élèves du jardin à la 3^e année qui ont des difficultés langagières significatives. Un rapport d'évolution est remis aux parents et à la direction d'école suite au bloc d'intervention.
- ▶ Une intervention indirecte est entamée, selon la disponibilité des services, pour les élèves de la 4^e à la 6^e année qui ont des difficultés langagières significatives et persistantes.
- ▶ Afin de respecter les exigences de l'Ordre des audiologistes et les orthophonistes de l'Ontario au niveau de la tenue de dossiers, un dossier est créé pour chaque élève recevant des services orthophoniques. Ces dossiers, contenant de l'information confidentielle, sont conservés sous clé au siège social.

Évaluation langagière pour les élèves ayant une surdité ou une surdité partielle

Cette évaluation vise à mesurer les compétences langagières des élèves ayant une perte auditive identifiée par un audiologiste. Les instruments de mesure incluent des outils standardisés et non standardisés. Un rapport qui respecte les exigences et les normes de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario est rédigé afin de faire le bilan des acquis de l'élève sur le plan du langage et de la parole et de proposer des recommandations ainsi que des pistes d'intervention qui permettront de promouvoir le développement accru des composantes du langage. Par la suite, des adaptations pédagogiques et environnementales peuvent être mises en œuvre par le personnel de l'école pour favoriser la communication en classe. L'orthophoniste assure également un suivi ponctuel avec le ou les systèmes de modulation de fréquences des élèves afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur utilisation appropriée en salle de classe.

L'évaluation langagière est effectuée par un orthophoniste membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et orthophonistes*.

Les suivis assurés par l'orthophoniste auprès des élèves ayant une surdité ou une surdité partielle prennent en considération les recommandations du personnel consultant du Consortium Centre Jules-Léger et des intervenants des partenaires communautaires (p. ex., programme auditivo-verbale du département d'audiologie du CHEO).

Évaluation en travail social

Les services en travail social visent à identifier les besoins psychosociaux d'un élève et à mettre en place les stratégies et les ressources nécessaires afin de soutenir la santé mentale et le bien-être de l'élève. Ces services sont offerts par des travailleurs sociaux et des travailleuses sociales membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

L'élève est référé par les membres du personnel, la direction, le parent ou lui-même. Toute référence doit être autorisée par la direction d'école. Un formulaire d'autorisation doit être signé soit par le parent soit par l'élève.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent si :

- ▷ l'élève n'a pas la capacité de donner son propre consentement quel que soit son âge ;
- ▷ l'élève a **moins de 12 ans** ;
- ▷ l'élève a **12 ans et plus, mais moins de 16 ans**, à moins que l'élève souhaite consulter le travailleur social ou la travailleuse sociale de façon confidentielle.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par l'élève si :

- ▷ l'élève a **16 ans ou plus** et a la capacité de donner son propre consentement.

Sur réception d'une référence et du consentement, le personnel œuvrant en travail social rencontre l'élève ou le parent afin de faire une évaluation des besoins. L'évaluation des besoins porte sur l'ensemble des éléments relatifs aux interactions de la personne avec son environnement familial, social et scolaire. Il s'agit d'un processus planifié, structuré et continu qui permet de recueillir et d'analyser les données pertinentes selon un cadre de référence propre au travail social. Le personnel en travail social assure un service à court terme selon une approche fondée sur des données probantes. Une référence aux ressources externes est effectuée au besoin.

Dans le cas d'une situation mettant la sécurité d'un élève à risque, le personnel en travail social s'implique rapidement afin d'évaluer la situation et les besoins sans autorisation parentale nécessaire.

7. Services auxiliaires de santé en milieu scolaire

Il incombe aux conseils scolaires, aux Services professionnels de santé en milieu scolaire du ministère de la Santé et aux organismes qui relèvent du ministère des Services sociaux et communautaires d'offrir des services auxiliaires de santé conjointement et directement au niveau local. Les paramètres de ce partage de responsabilités sont décrits dans la note Politique/ Programmes n° 81, qui est disponible sur le site internet du ministère de l'Éducation. Le tableau suivant résume les services auxiliaires de santé offerts dans les écoles du conseil scolaire par les Services professionnels de santé en milieu scolaire sur tout son territoire.

Tableau 4 : Services auxiliaires de santé en milieu scolaire

Organismes offrant le service	Critères d'admissibilité au service	Poste de la personne qui détermine l'admissibilité	Critères qui déterminent le moment où le service n'est plus requis	Processus pour régler les différends
Soins infirmiers				
<p>▷ RLISS du Champlain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de réadaptation en milieu scolaire de CHEO (Ottawa, Est ontarien et Renfrew) - Enfants inclus (Comté de Lanark ; Leeds & Grenville ; Kingston, Frontenac, Lennox & Addington) <p>▷ RLISS du Sud-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - School Based Rehabilitation Services du Centre de traitement Quinte 	<p>▷ Recommandation d'un médecin avant que l'élève puisse être admis au programme</p> <p>▷ Traitement prescrit nécessitant qu'il soit fait par un professionnel en soins infirmiers</p> <p>▷ Prestataire du régime d'assurance-santé</p>	<p>▷ Gestionnaire de soins du RLISS</p>	<p>▷ Recommandation médicale</p> <p>▷ Recommandation du gestionnaire de soins</p> <p>▷ L'élève n'a plus besoin de services ou n'en retire plus aucun bienfait</p> <p>▷ Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire</p> <p>▷ L'élève ou le parent ne coopère pas au processus thérapeutique</p>	<p>▷ Le processus d'appel est offert au parent/ intervenant en milieu scolaire</p> <p>▷ Personne responsable : gestionnaire de soins</p> <p>▷ Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires</p>

Organismes offrant le service	Critères d'admissibilité au service	Poste de la personne qui détermine l'admissibilité	Critères qui déterminent le moment où le service n'est plus requis	Processus pour régler les différends
Ergothérapie, physiothérapie, orthophonie				
<ul style="list-style-type: none"> ▷ RLISS du Champlain - Services de réadaptation en milieu scolaire de CHEO (Ottawa, Est ontarien et Renfrew) - Enfants inclus (Comté de Lanark ; Leeds & Grenville ; Kingston, Frontenac, Lennox & Addington) ▷ RLISS du Sud-Est - School Based Rehabilitation Services du Centre de traitement Quinte 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Prestataire du régime d'assurance-santé ▷ Traitement nécessaire pour que l'élève fréquente l'école ▷ Évaluation d'un professionnel qualifié ▷ Référence par un professionnel/direction d'école/parent ▷ Demande faite au gestionnaire de soins ▷ Autorisation du parent ▷ Formulaires appropriés à remplir 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Gestionnaire de soins du RLISS 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Recommandation du thérapeute ▷ Recommandation du gestionnaire de soins ▷ L'élève n'a plus besoin de service ou n'en retire plus aucun bienfait ▷ Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire ▷ La participation de l'élève est irrégulière ou inexistante ▷ L'élève ou le parent ne coopère pas au processus thérapeutique 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Le processus d'appel est offert au parent/intervenant en milieu scolaire ▷ Personne responsable : gestionnaire de soins ▷ Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires
Alimentation, nutrition				
<ul style="list-style-type: none"> ▷ RLISS du Champlain - Services de réadaptation en milieu scolaire de CHEO (Ottawa, Est ontarien et Renfrew) - Enfants inclus (Comté de Lanark ; Leeds & Grenville ; Kingston, Frontenac, Lennox & Addington) ▷ RLISS du Sud-Est - School Based Rehabilitation Services du Centre de traitement Quinte 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Service de consultation sur demande ▷ La nutritionniste reçoit des demandes de consultation pour aider l'élève qui a des problèmes d'alimentation ou de nutrition tels que : problème de déglutition, faible contrôle moteur buccal, allergies alimentaires ▷ Prestataire du régime d'assurance-santé 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Gestionnaire de soins du RLISS 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Recommandation de la nutritionniste ▷ L'élève n'a plus besoin de service ▷ Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire ▷ L'élève ou le parent ne coopère pas au processus thérapeutique 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Le processus d'appel est offert au parent/intervenant en milieu scolaire ▷ Personne responsable : gestionnaire de soins ▷ Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires

Organismes offrant le service	Critères d'admissibilité au service	Poste de la personne qui détermine l'admissibilité	Critères qui déterminent le moment où le service n'est plus requis	Processus pour régler les différends
Administration de médicaments prescrits, cathétérisme, soulèvement et aide pour se mouvoir, aide aux toilettes				
<ul style="list-style-type: none"> ▷ L'élève, sur autorisation, ou un parent, sur autorisation, ou un membre du personnel du CEPEO, sur autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Recommandation d'un médecin ▷ Autorisation écrite du parent 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Direction d'école 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ L'élève n'a plus besoin de service ▷ Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires

8. Catégories et définitions des anomalies

En Ontario, la Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies associées qui appellent un placement approprié dans un programme d'enseignement de l'enfance en difficulté par le CEPEO.

Dans un CIPR, les élèves sont identifiés en fonction des cinq catégories d'anomalies selon les définitions fournies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire.

Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) Inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles ;
- b) Crainte ou anxiété excessive ;
- c) Tendance à des réactions impulsives ;
- d) Inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) de graves problèmes de développement éducatif, de relations avec l'environnement, de motilité ou de graves problèmes de perception, de parole et de langage ;
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieure à l'acquisition du langage.

Surdité ou surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels et qui peut :

- a) s'accompagner d'au moins une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage ;
- b) comprendre au moins une des déficiences suivantes : des retards de langage, des défauts d'élocution, des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, pouvant s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons sur le plan du rythme ou de l'accent tonique.

Trouble d'apprentissage

Un trouble d'apprentissage compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

- ▷ a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non-verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne ;
- ▷ entraîne a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne), ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire ;
- ▷ entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage ;
- ▷ peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivomoteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision) ;
- ▷ peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies ;
- ▷ ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, du manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

Anomalies d'ordre intellectuel

Élèves surdoués

Élève d'un niveau mental supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière ;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel ;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère en raison d'un développement intellectuel lent ;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère ;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en situation d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies multiples

Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés en éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

9. Programmes et placements

Contribution du CCED

Lors des réunions du CCED, le CEPEO encourage les membres à lui soumettre des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de son *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*. Lors de la révision annuelle du plan des programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers, les membres du CCED sont consultés, entre autres, quant aux changements relatifs aux classes distinctes.

Catégories de placements

Le choix de placement doit toujours être déterminé à partir des forces et des besoins de l'élève et être fait afin de lui permettre d'évoluer dans les conditions se rapprochant le plus possible de la classe ordinaire. Lorsque l'élève présente des difficultés, le premier choix de placement lors d'un CIPR devrait toujours être la classe ordinaire si elle peut répondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'aux préférences des parents tout en assurant la sécurité de l'enfant.

Cinq placements sont possibles :

- 1. classe ordinaire avec services indirects :** l'élève est placé dans une classe ordinaire durant toute la journée. L'élève et les membres du personnel qui oeuvrent auprès de ce dernier profitent de services de consultation (en orthophonie, en psychologie, en travail social et en analyse comportementale appliquée) ou d'intervention spécialisée;
- 2. classe ordinaire avec enseignante ressource ou enseignant ressource :** l'élève est placé dans une classe ordinaire durant toute la journée. Il reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, par un enseignant qualifié en enfance en difficulté. L'élève peut également profiter d'autres services spécialisés;
- 3. classe ordinaire avec retrait partiel :** l'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'une intervention en dehors de la classe pendant moins de 50 % du jour de classe;
- 4. classe distincte avec intégration partielle :** l'élève est placé, en fonction de la décision prise par le CIPR, dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves/enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298, durant au moins 50 % du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour;
- 5. classe distincte à temps plein avec intégration à certaines activités de l'école :** l'élève est placé, en fonction de la décision prise par le CIPR, dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves/enseignant est conforme à l'article 31 du *Règlement 298*, durant toute la durée du jour de la classe.

Services en classe ordinaire

Lorsqu'un élève est placé en classe ordinaire, il reçoit l'appui du membre du personnel enseignant titulaire. Selon ses besoins, l'intervention de l'enseignant ressource ou d'un technicien en éducation spécialisé peut s'avérer nécessaire. De plus, au besoin, l'équipe-école peut faire appel à différents spécialistes pour mieux comprendre et répondre aux besoins de l'élève. Ces services peuvent se faire de manière directe ou indirecte selon le besoin identifié et la disponibilité du service.

Surdit , surdic c t , c c t  et basse vision :

Un programme diff renci  et individualis  est offert aux  l ves ayant une surdit , une c c t , une basse vision ou une surdic c t  en partenariat avec le Consortium Centre Jules-L ger. De plus, une enseignante itin rante en c c t  et basse vision appuie les  l ves ayant une c c t  ou une basse vision et les membres du personnel qui  vrent aupr s d'eux.

Trouble de la parole :

Les diff rents organismes qui dispensent et coordonnent les Services de r adaptation en milieu scolaire offrent des services de r ducation de la parole.

Programmes offerts aux  l ves dou s ou   haut potentiel :

  l' l mentaire, les  l ves dou s ou   haut potentiel b n ficient de diff renciation p dagogique en salle de classe ordinaire pour r pondre   leurs besoins. Au secondaire, une gamme de choix de cours enrichis et d'activit s d'enrichissement est offerte aux  l ves ayant ce profil.

Afin de mieux r pondre aux besoins de certains de nos  l ves pr sentant des retards acad miques de plus deux ans   l' l mentaire (M-6) ou de plus de trois ans au secondaire (7-12), un placement en classe ressource peut  tre offert.

Classe ressource Retard acad�mique			
Crit�res d'admissibilit�	Intervenants	Nombre d'�l�ves par classe ¹	�coles offrant ce service
�l�ve, de la 4 ^e � la 6 ^e ann�e, pr�sentant des retards en litt�ratie ou en num�ratie de plus de deux ans	1 enseignant 1 technicien en �ducation sp�cialis�	12 �l�ves	�coles �l�mentaires : ▷ Mauril-B�langer; ▷ Julie-Payette.
�l�ve, de la 7 ^e � la 8 ^e ann�e, pr�sentant des retards de plus de trois ans en litt�ratie ou en num�ratie ²	1 enseignant 1 technicien en �ducation sp�cialis�e	16 �l�ves	�coles secondaires : ▷ Gis�le-Lalonde; ▷ L'Acad�mie de la Seigneurie; ▷ Louis-Riel ▷ Pierre-de-Blois.

¹ Le nombre d' l ves dans la classe est aussi reli  au temps que les  l ves passent en int gration en classe ordinaire. Donc, une classe distincte peut compter plus d' l ves au total que le nombre pr vu en raison du fait que certains  l ves sont int gr s en classe ordinaire.

² Ce programme inclut un appui en salle de classe ou un retrait en sciences, g ographie et histoire ainsi que l'enseignement d'attentes diff rentes.

Classes distinctes

Classe distincte Trouble du spectre de l'autisme			
Critères d'admissibilité	Intervenants	Nombre d'élèves par classe ³	Écoles offrant ce service
<p>Élève atteint d'un trouble du spectre de l'autisme de niveau 2 ou 3 selon le DSM-V permettant une identification selon l'anomalie de communication - autisme lors d'un CIPR</p>	<p>1 enseignant 2 techniciens en éducation spécialisée</p>	6 élèves	<p>Écoles élémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Charlotte-Lemieux; ▷ L'Odysée; ▷ Madeleine-de-Roybon⁴; ▷ Mamawi; ▷ Mauril-Bélanger; ▷ Michel-Dupuis; ▷ Séraphin-Marion; ▷ Terre des Jeunes; <p>Écoles secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ Gisèle-Lalonde; ▷ L'Académie de la Seigneurie⁴; ▷ Omer-Deslauriers.
Classe distincte Trouble du spectre de l'autisme orientés vers le marché du travail			
Critères d'admissibilité	Intervenants	Nombre d'élèves par classe ³	Écoles offrant ce service
<p>Élève âgé entre 12 et 21 ans, atteint d'un trouble du spectre de l'autisme permettant une identification selon l'anomalie de communication - autisme lors d'un CIPR</p>	<p>1 enseignant 2 techniciens en éducation spécialisée</p>	6 élèves	<p>Écoles secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ De La Salle.
<p>L'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ doit être habileté à communiquer verbalement ; ▷ ne doit pas manifester des problèmes de comportements extériorisés importants ; ▷ doit être en mesure d'être intégré en classe ordinaire dans le but d'obtenir un certificat d'études secondaires de l'Ontario. 			

³ Le nombre d'élèves dans la classe est aussi relié au temps que les élèves passent en intégration en classe ordinaire. Donc, une classe distincte peut compter plus d'élèves au total que le nombre prévu en raison du fait que certains élèves sont intégrés en classe ordinaire.

⁴ Classe distincte mixte | Trouble du spectre de l'autisme ou Déficience intellectuelle

Classe distinctes | Déficience intellectuelle et difficultés adaptatives majeures

Critères d'admissibilité	Intervenants	Nombre d'élèves par classe ¹	Écoles offrant ce service
Élève présentant un diagnostic de déficience intellectuelle lors d'un CIPR et ayant des difficultés sur le plan adaptatif limitant significativement sa capacité à bénéficier d'un placement en classe ordinaire	1 enseignant 2 techniciens en éducation spécialisée	6 élèves	Écoles élémentaires : ▷ Des Sentiers; ▷ Michel-Dupuis; ▷ Terre des Jeunes ² .

Classe distincte | Déficience intellectuelle légère

Critères d'admissibilité	Intervenants	Nombre d'élèves par classe ¹	Écoles offrant ce service
Élèves de 12 à 21 présentant un diagnostic de déficience intellectuelle lors d'un CIPR	1 enseignant 2 techniciens en éducation spécialisée	16 élèves	Écoles secondaires : ▷ De La Salle; ▷ L'Académie de la Seigneurie ² ; ▷ Pierre-de-Blois.

Autres placements spécialisés
Troubles d'apprentissage graves

Critères d'admissibilité	Intervenants	Nombre d'élèves par classe ¹	Écoles offrant ce service
Élève présentant un diagnostic de trouble d'apprentissage, avec ou sans hyperactivité, lors d'un CIPR	1 enseignant Technicien en éducation spécialisée Équipe multidisciplinaire du CCJL	8 élèves	École d'application du Consortium Centre Jules-Léger (CCJL)

Troubles du comportement

Critères d'admissibilité	Intervenants	Nombre d'élèves par classe ¹	Écoles offrant ce service
Élève présentant un diagnostic de trouble du comportement Comité d'admission	Enseignants Techniciens en éducation spécialisée Personnel en intervention clinique Spécialistes	Varie selon le programme et le nombre d'intervenants.es	PPEEC

1 Le nombre d'élèves dans la classe est aussi relié au temps que les élèves passent en intégration en classe ordinaire. Donc, une classe distincte peut compter plus d'élèves au total que le nombre prévu en raison du fait que certains élèves sont intégrés en classe ordinaire.

2 Classe distincte mixte | Trouble du spectre de l'autisme ou Déficience intellectuelle

Surdit�, c�cit� et surdic�cit�			
Crit�res d'admissibilit�	Intervenants	Nombre d'�l�ves par classe¹	�coles offrant ce service
<p>�l�ve �g� entre 4 et 21 ans, pr�sentant un diagnostic de surdit�, de c�cit� ou de surdic�cit� identifi� par un CIPR</p> <p>Comit� d'admission</p>	<p>Enseignants</p> <p>Techniciens en �ducation sp�cialis�e</p> <p>Personnel en intervention clinique</p> <p>Sp�cialistes</p>	<p>Varie selon le programme et le nombre d'intervenants.es</p>	<p>�cole d'application du Consortium Centre Jules-L�ger (CCJL)</p>

Anomalies multiples			
Crit�res d'admissibilit�	Intervenants	Nombre d'�l�ves par classe¹	�coles offrant ce service
<p>�l�ve polyhandicap� identifi� par un CIPR</p>	<p>Enseignants</p> <p>Techniciens en �ducation sp�cialis�e</p> <p>Personnel en intervention clinique</p> <p>Sp�cialistes</p>	<p>6 �l�ves</p>	<p>Achat de service avec conseils limitrophes CECCE pour les �l�ves d'Ottawa</p> <p>CSDCEO pour les �l�ves de la r�gion de l'est</p> <p>Les �l�ves de la r�gion de l'ouest sont desservis dans leur �cole respective</p>

¹ Le nombre d' l ves dans la classe est aussi reli  au temps que les  l ves passent en int gration en classe ordinaire. Donc, une classe distincte peut compter plus d' l ves au total que le nombre pr vu en raison du fait que certains  l ves sont int gr s en classe ordinaire.

10. Plan d'enseignement individualisé (PEI)

Conformément au *Règlement 181/98*, pris en application de la Loi sur l'éducation, le personnel des écoles du CEPEO doit élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour les élèves identifiés par un CIPR et les élèves non identifiés par un CIPR qui bénéficient de programmes et de services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers.

Un PEI est élaboré pour l'une des raisons suivantes :

- ▶ un PEI **DOIT** être élaboré pour chacun des élèves identifiés par un CIPR;
- ▶ un PEI **DOIT** être élaboré à titre de documentation d'appui, si une demande de somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) est présentée par un conseil scolaire au nom d'un élève qui n'a pas été identifié comme un élève en difficulté par un CIPR, mais qui bénéficie de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- ▶ un PEI **PEUT** être élaboré pour un élève qui n'a pas été identifié formellement comme un élève ayant des besoins particuliers, mais qui, selon le conseil, a besoin de programmes ou de services aux élèves ayant des besoins particuliers afin de fréquenter l'école ou d'atteindre les attentes du curriculum, ou dont les attentes ont été modifiées ou sont différentes par rapport aux attentes des programmes-cadres provinciaux pour une année d'études ou pour un cours.

Mise en oeuvre des normes du PEI

Le CEPEO a analysé les nouvelles normes des PEI et a procédé annuellement à leur mise en oeuvre en consultant le guide de politiques et de ressources 2017, éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année.

Transition des élèves

La Note Politique/Programme 156 du 13 février 2013 intitulé *Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation* exige que le personnel scolaire examine le besoin d'élaborer un plan de transition pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année ayant un PEI et que ce plan soit intégré de façon efficace dans le PEI de l'élève.

De plus, une note de service triministérielle datée du 31 janvier 2013 intitulée *Planification intégrée de la transition des jeunes ayant une déficience intellectuelle* exige qu'un plan de transition soit planifié en collaboration avec les agences communautaires du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ainsi que celui des Services sociaux et communautaires pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle et qui nécessiteront des services à l'âge adulte.

Le CEPEO continue à préconiser ses pratiques dans l'ensemble de ses écoles.

Définir les rôles et les responsabilités des membres de l'équipe PEI

Tous les membres de l'équipe assument des fonctions et des responsabilités importantes dans le processus du PEI.

Les rôles et les responsabilités des divers membres de l'équipe dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du PEI sont décrits ci-après. La liste présentée vise à englober tous les aspects d'un PEI, mais les responsabilités et les tâches varieront selon l'élève. Elles ne sont peut-être pas toutes requises dans chaque cas. On s'attend à ce que tous les membres de l'équipe du PEI collaborent au processus du PEI.

Participation du personnel à l'élaboration du PEI

Exigences de la norme

Chacun des membres de l'équipe de l'élaboration du PEI doit être identifié dans le PEI. La direction doit s'assurer que, en tant qu'équipe, les membres de cette équipe :

- ▷ connaissent l'élève et, si possible, lui ont déjà enseigné;
- ▷ connaissent le curriculum de l'Ontario;
- ▷ sont qualifiés pour fournir ou superviser les programmes d'enseignement et les services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- ▷ connaissent les stratégies et les ressources qui sont disponibles dans le conseil scolaire.

Établir un processus de collaboration / L'équipe du PEI

Le travail d'équipe permet à toutes les personnes qui sont concernées et qui ont la responsabilité de répondre aux besoins de l'élève :

- ▷ de partager les renseignements et les observations sur le comportement de l'élève et son apprentissage dans divers contextes;
- ▷ de développer une compréhension commune des points forts et des besoins de l'élève qui ont une incidence sur sa capacité d'apprendre et de démontrer son apprentissage, ainsi que de ses buts éducationnels;
- ▷ de discuter des adaptations qui peuvent aider l'élève à apprendre et à démontrer son apprentissage;
- ▷ de planifier et de décrire la façon dont l'apprentissage de l'élève sera évalué, de manière à ce que l'élève et ses parents puissent facilement voir les liens entre le PEI et le bulletin scolaire de l'Ontario;
- ▷ d'identifier, pour l'élève du palier secondaire, si l'élève vise l'obtention du diplôme d'études secondaires, du certificat d'études secondaires ou d'un certificat de rendement.

Le rôle des éducateurs et d'autres professionnels dans l'équipe

La direction d'école

- ▷ confie la responsabilité de coordonner le PEI de l'élève à un enseignant de classe ordinaire ou d'une matière ou à un enseignant ressource;
- ▷ facilite l'élaboration, l'évaluation et la mise à jour faites en collaboration;
- ▷ s'assure que les PEI sont terminés dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans un programme à l'enfance en difficulté;
- ▷ signe les PEI dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans le programme;
- ▷ s'assure que les PEI sont mis en oeuvre et que, dans le cadre de la mise en oeuvre, les attentes d'apprentissage de l'élève sont évaluées et mises à jour au moins à chaque étape du bulletin;
- ▷ s'assure que les recommandations du CIPR (en ce qui a trait aux programmes et aux services à l'enfance en difficulté) sont prises en considération lors de l'élaboration du PEI;
- ▷ s'assure que les parents et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés lors de l'élaboration du PEI et s'assure de faire la lecture de l'ébauche du PEI avant son envoi aux parents;
- ▷ s'assure que les organismes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaire qu'elle estime appropriés sont consultés lors de la préparation d'un plan de transition;
- ▷ s'assure qu'une copie du PEI est envoyée aux parents et à l'élève âgé d'au moins 16 ans à l'intérieur du délai de 30 jours;
- ▷ s'assure qu'un PEI à jour est versé au DSO, à moins que le père ou la mère de l'élève ne s'y oppose par écrit.

Approbation par la direction d'école

La direction d'école est tenue par la loi de s'assurer qu'un PEI approprié est terminé dans les 30 jours de classe suivant le placement de l'élève dans un programme et qu'une copie est envoyée aux parents ainsi qu'à l'élève âgé d'au moins 16 ans. La direction d'école doit signer le PEI pour indiquer que celui-ci :

- ▷ a été élaboré selon les normes du ministère;
- ▷ est fondé sur les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage;
- ▷ tient compte des recommandations présentées par le CIPR au sujet des programmes et des services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- ▷ énumère les adaptations qui seront mises à la disposition de l'élève;
- ▷ prévoit l'évaluation des attentes d'apprentissage et la communication des progrès de l'élève aux parents pendant le semestre ou l'année;
- ▷ prévoit la révision des attentes d'apprentissage par l'enseignante ou l'enseignant approprié au moins une fois à chaque étape du bulletin.

Consultation auprès des parents

Le processus de consultation auprès des parents permet de recueillir, de façon judicieuse, des commentaires sur la personnalité, le développement et l'apprentissage de leur enfant. La consultation peut prendre les formes suivantes : rencontre individuelle avec les parents à l'école, appel téléphonique, lettre adressée aux parents accompagnant l'ébauche du PEI.

Par le biais d'une communication ouverte et d'une collaboration étroite, il est ainsi permis d'obtenir les commentaires des parents face à l'ébauche du PEI en vue d'apporter par la suite les modifications si nécessaires. Ensuite la version officielle du PEI doit être envoyée aux parents en vue d'obtenir leur approbation et signature.

L'enseignant :

- ▷ élabore les attentes d'apprentissage modifiées ou différentes qui sont nécessaires pour répondre aux besoins de l'élève, planifie l'enseignement pour répondre aux attentes et évalue la réalisation des attentes par l'élève;
- ▷ élabore et, par la suite, met en oeuvre des stratégies pédagogiques individualisées qui aideront l'élève à réaliser ses attentes d'apprentissage;
- ▷ révise et met à jour les attentes d'apprentissage au début de chaque semestre;
- ▷ communique ce qu'il sait des points forts, des besoins et des intérêts de l'élève;
- ▷ assume le rôle d'expert du curriculum en ce qui concerne la façon dont le PEI peut être élaboré pour aider l'élève à progresser dans son étude du curriculum de l'Ontario;
- ▷ maintient des communications continues avec les parents de l'élève, les autres membres du personnel enseignant et les autres professionnels et membres du personnel de soutien qui s'occupent de l'élève.

L'enseignant de l'enfance en difficulté :

- ▷ fournit les évaluations diagnostiques nécessaires pour déterminer les points forts et les besoins de l'élève, s'il y a lieu;
- ▷ l'enseignant de l'enfance en difficulté sera directement responsable de certaines composantes d'une matière et de certains aspects du programme à l'enfance en difficulté de l'élève et il lui incombera d'élaborer, d'enseigner et d'évaluer les attentes d'apprentissage modifiées ou différentes liées à ces aspects du programme si elle est la personne qui planifie et dispense l'enseignement à l'élève;
- ▷ planifie l'enseignement pour répondre à ces attentes et évalue la réalisation des attentes par l'élève;
- ▷ appuie l'enseignant en classe de l'élève en présentant des suggestions visant l'élaboration d'attentes modifiées ou de programmes comportant des attentes différentes ou la prestation d'adaptations (p. ex., stratégies pédagogiques individualisées, stratégies d'évaluation individualisées, ressources humaines, équipement personnalisé);
- ▷ offre des conseils au sujet du matériel et des ressources;
- ▷ travaille avec l'enseignant en classe pour maintenir des communications continues avec les parents de l'élève et les autres membres du personnel enseignant.

Le technicien en éducation spécialisée (TES) (en étroite collaboration avec l'enseignant ou l'enseignant de l'enfance en difficulté) :

- ▷ participe à la mise en oeuvre du PEI;
- ▷ suggère des modifications au PEI pour l'atteinte des objectifs;
- ▷ accompagne l'élève en salle de classe ordinaire lors de la mise en application de ses connaissances et de ses compétences;
- ▷ aide à fournir les adaptations appropriées qui sont décrites dans le PEI;
- ▷ surveille et communique les réalisations et les progrès de l'élève en regard des attentes décrites dans le PEI à l'enseignant ou à l'enseignant ressource;
- ▷ maintient des communications continues avec les enseignants de l'élève;
- ▷ travaille avec l'élève en contexte de retrait partiel, en fonction de besoins ponctuels et dans des circonstances extraordinaires, pour un temps limité. Le travail en contexte de retrait partiel peut être envisagé sur la recommandation de la direction d'école.

Les autres professionnels :

- ▷ participent au processus du PEI et, sur demande, font partie de l'équipe du PEI;
- ▷ aident à déterminer les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage;
- ▷ élaborent les stratégies à utiliser en milieu scolaire pour aider l'élève à acquérir les connaissances et les habiletés décrites dans les attentes d'apprentissage et pour l'aider à démontrer son apprentissage;
- ▷ donnent la formation nécessaire au personnel pour mettre en oeuvre les stratégies;
- ▷ offrent des conseils au sujet du matériel et des ressources;
- ▷ fournissent une aide technique;
- ▷ constituent des personnes-ressources et un soutien pour la famille de l'élève;
- ▷ maintiennent des communications continues avec l'enseignant de l'élève et l'équipe du PEI;
- ▷ effectuent les évaluations, si nécessaire, avec le consentement éclairé du parent.

Le rôle de l'élève et du parent dans l'équipe

L'élève :

- ▷ aide l'équipe à déterminer ses styles et ses modes d'apprentissage préférés;
- ▷ comprend les adaptations qui doivent être fournies (p. ex., stratégies pédagogiques individualisées, stratégies d'évaluation individualisées, ressources humaines, équipement personnalisé);
- ▷ aide à établir les buts annuels et les attentes d'apprentissage;
- ▷ démontre une compréhension du PEI et travaille activement à réaliser les buts et les attentes;
- ▷ fait le suivi de ses progrès dans la réalisation des buts et se tient au courant de la façon dont les notes seront attribuées pour le bulletin scolaire de l'Ontario;
- ▷ tient compte des renseignements contenus dans le PEI dans l'élaboration de son plan de transition.

Le parent :

- ▷ fournit des renseignements à jour sur son enfant en ce qui a trait à son apprentissage (p. ex., les rapports d'évaluation récents);
- ▷ fournit des renseignements importants qui aideront à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme éducationnel de son enfant (p. ex., les talents et les habiletés que l'enfant démontre au foyer et dans la communauté; ses goûts, ses aversions, ses styles d'apprentissage, ses intérêts et ses réactions à diverses situations);
- ▷ renforce et prolonge les efforts éducatifs du personnel enseignant en offrant à son enfant des possibilités de mettre en pratique à la maison les habiletés à l'étude;
- ▷ fournit une rétroaction sur la façon dont son enfant transfère ses habiletés de l'école à la maison et dans la communauté;
- ▷ maintient des communications ouvertes avec l'école.

Le parent et l'élève de 16 ans ou plus doivent signer le formulaire et indiquer :

- ▷ s'ils ont été consultés lors de l'élaboration du PEI;
- ▷ s'ils ont refusé d'être consultés;
- ▷ s'ils ont reçu un exemplaire du PEI;
- ▷ s'ils ont fourni des commentaires qui ont été notés sur le formulaire.

En cas de désaccord avec le PEI

En cas de désaccord entre les parents et l'école à propos d'aspects importants du PEI, le processus suivant doit être suivi :

Processus de résolution de différend sur le PEI

Les règles ci-dessous s'appliquent à tout différend entre les parents d'un élève ayant des besoins particuliers et la direction de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait au contenu du PEI. Toutefois, ce processus exclut une contestation quant aux programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers établis dans le *Plan des programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers* du Conseil et aux ressources qui y sont affectées par celui-ci. Il est important de noter que l'existence d'un différend entre le parent et l'école ne retarde pas la mise en oeuvre du PEI tel qu'élaboré par la direction.

Étapes à suivre

- ▷ Le parent doit s'adresser par écrit à la direction de l'école en vue de demander une rencontre pour discuter de leurs préoccupations. L'avis doit contenir un résumé des faits, la position du parent par rapport à la problématique et le résultat souhaité.
- ▷ Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis, la direction rencontre le parent à l'école pour discuter du problème et tenter de régler le différend à l'amiable. Suite à la rencontre, la direction prépare un bref compte rendu de la rencontre pour la surintendance responsable de la supervision de l'école concernée : une copie de ce rapport est également remise au parent.
- ▷ Si les parties s'entendent, la direction fait les changements nécessaires au PEI.
- ▷ S'il y a toujours impasse, le parent peut interjeter un avis d'appel auprès de la surintendance de l'éducation. L'avis d'appel écrit doit inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord. La surintendance de l'éducation doit par la suite convoquer une réunion pour traiter du différend. Cette rencontre se tient dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis ou dès que possible, selon la disponibilité des parties. Avant la rencontre, la surintendance prend connaissance de l'énoncé de position du parent et du compte rendu de la direction. La présence de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements pertinents afin d'arriver à une solution au conflit est à la discrétion de la surintendance de l'éducation.

Déroulement de la réunion avec la surintendance de l'éducation

- ▷ La rencontre a lieu à un endroit et à une date convenant aux parties impliquées.
- ▷ À tour de rôle, le parent et la direction sont invités à présenter leur position respective par rapport au différend.
- ▷ La surintendance de l'éducation explore les intérêts véritables des deux parties, y compris ceux qu'ils ont en commun, les assiste et les encourage à trouver une solution qui leur est mutuellement satisfaisante.
- ▷ Si les parties règlent leur différend, l'entente est consignée par écrit et le PEI est modifié au besoin. Si les parties ne peuvent s'entendre, la surintendance de l'éducation tranche le litige et motive sa décision par écrit. Le PEI est modifié en fonction de la décision de la surintendance de l'éducation, s'il y a lieu.

11. Écoles provinciales et écoles d'application

Le 14 décembre 2017, le gouvernement de l'Ontario modifie la *Loi sur l'Éducation* pour créer une nouvelle entité sans but lucratif nommée le Consortium Centre Jules-Léger (Consortium). Le Consortium est dorénavant responsable de la gouvernance des écoles provinciales et écoles d'application existantes connues sous le nom de Centre Jules-Léger. Le transfert officiel de la gouvernance au Consortium du Centre Jules Léger a été officialisé le 17 août 2020.

Les écoles provinciales et les écoles d'application :

- ▷ offrent des programmes d'éducation aux élèves sourds ou malentendants, aux élèves aveugles ou ayant une basse vision, aux élèves sourds et aveugles et aux élèves qui ont des troubles d'apprentissage graves ;
- ▷ offrent un programme d'enseignement adapté ;
- ▷ servent de centres régionaux de ressources pour aider les élèves sourds ou malentendants, aveugles ou ayant une basse vision , ou sourds et aveugles ;
- ▷ offrent des services préscolaires de visites à domicile pour les enfants qui sont sourds ou malentendants, aux élèves aveugles ou ayant une basse vision, aux élèves sourds et aveugles ;
- ▷ élaborent et fournissent du matériel médiatique et d'apprentissage pour les élèves sourds ou malentendants, aux élèves aveugles ou ayant une basse vision, aux élèves sourds et aveugles ;
- ▷ offrent aux enseignants des conseils scolaires des services et des ressources ;
- ▷ jouent un rôle important dans la formation du personnel enseignant de la province.

Certains élèves du CEPEO peuvent bénéficier d'un placement au Consortium Centre Jules-Léger (CCJL) où l'on trouve une école d'application pour troubles d'apprentissage sévères et une école provinciale pour sourds et malentendants. Une nouvelle classe accueillera des élèves ayant une cécité ou une basse vision à compter de l'année scolaire 2021-2022.

École provinciale pour les élèves francophones sourds ou malentendants, sourds-aveugles, aveugles ou ayant une basse vision

L'école provinciale du CCJL a pour mission d'offrir des programmes d'éducation aux élèves francophones de l'Ontario sourds ou malentendants, sourds-aveugles, aveugles ou ayant une basse vision pour lesquels aucun programme approprié n'existe dans leur collectivité. Elle accueille à son campus d'Ottawa les élèves de 4 à 21 ans, tant au niveau élémentaire que secondaire. L'école provinciale se conforme aux programmes-cadres de l'Ontario. Le curriculum de l'Ontario est adapté pour répondre aux besoins spécifiques des élèves, tels que décrits dans leur plan d'enseignement individualisé. En plus de la composante scolaire, le CCJL offre un service résidentiel pour les élèves dont les parents ou l'élève de plus de 16 ans en font la demande.

L'école provinciale pour sourds et malentendants du Consortium Centre Jules-Léger permet aux élèves inscrits d'obtenir une éducation bilingue, langue française et langue des signes québécoise, et biculturelle. La classe de cécité et basse vision, quant à elle, permet aux élèves admis de profiter de l'expertise de l'équipe du Consortium Centre Jules-Léger pour l'apprentissage du braille intégral et abrégé et offre une programmation spécialisée pour les élèves ayant une cécité ou une basse vision.

Processus d'admission

L'admission dans une école provinciale est déterminée par un comité d'admission, conformément aux dispositions du Règlement 296. Un élève doit être inscrit dans une école de langue française pour être admis dans une école provinciale.

Toutes demandes d'admission aux paliers élémentaire et secondaire de l'école provinciale doivent être soumises au Consortium Centre Jules-Léger par le conseil scolaire de l'élève avec l'approbation du parent. Les parents doivent communiquer avec la direction de l'école de leur enfant afin d'entamer le processus de renseignements et d'admission.

École d'application pour élèves francophones aux prises avec des troubles d'apprentissage sévères

Bien que la responsabilité d'offrir des programmes d'enseignement approprié aux élèves ayant des troubles d'apprentissage relève principalement des conseils scolaires, le Ministère reconnaît que certains élèves ont besoin de suivre un programme en internat pendant un certain temps.

Le mandat de l'école d'application du CCJL pour élèves aux prises avec des troubles d'apprentissages sévères consiste à traiter chez l'enfant sa difficulté à apprendre, pour en faire un apprenant ou une apprenante plus efficace. Après un séjour d'un ou deux ans au CCJL, l'élève aura appris à apprendre et sera, subséquemment, plus disposé à comprendre ce qui lui sera enseigné à l'école au moment de sa réintégration à son école d'origine.

Le programme comporte une composante scolaire, et une composante résidentielle, peu importe la région d'où vient l'élève. Dans le cadre de la composante scolaire, l'apprentissage est centré sur la communication orale (écouter/parler), la communication écrite (lire/écrire) et la résolution de problèmes. La composante résidentielle permet, entre autres, à l'élève de développer ses capacités adaptatives, ses habiletés sociales, le sens des responsabilités ainsi que son estime et sa confiance en soi.

Les élèves de l'école d'application bénéficient aussi d'une gamme de services spécialisés tels l'orthophonie, la psychologie et le travail social.

Processus d'admission

Les demandes d'admission à une école d'application sont présentées au nom de l'élève par le conseil scolaire, avec l'autorisation du parent.

Voici les étapes du processus d'admission et l'échéancier pour les demandes d'admission pour l'école d'application du CCJL :

- ▷ À la mi-novembre, les conseils scolaires sont invités à soumettre le nom des élèves qu'ils entendent proposer au Comité provincial d'admission pour l'année scolaire suivante par le biais du formulaire « Avis d'intention ».
- ▷ De novembre à mars, les consultants en services d'appoint du CCJL procèdent à l'évaluation éducationnelle des candidats soumis par les conseils scolaires.
- ▷ En mars, les conseils scolaires déposent un dossier de demande d'admission, avec documents à l'appui, auprès du comité d'admission du CCJL.
- ▷ En juin, après l'examen des dossiers, le Comité provincial d'admission du CCJL communique sa décision aux conseils scolaires et aux parents quant à l'admission éventuelle des élèves.

Transport au Consortium Centre Jules-Léger

Le Consortium de transport scolaire d'Ottawa (CTSO) organise, en collaboration avec la personne désignée du Consortium Centre Jules-Léger, le transport aller-retour des élèves fréquentant le Consortium Centre Jules. Le CTSO assure également le transport des élèves lors des périodes d'intégration partielle des élèves.

Le CTSO assume tous les coûts du transport des élèves qui fréquentent le Consortium Centre Jules-Léger et le ministère de l'Éducation (EDU) rembourse la totalité des dépenses.

Tableau 5 : Statistiques sur les élèves du CEPEO qui bénéficient de programmes ou des services du Consortium Centre Jules-Léger

Le CEPEO a des élèves qui fréquentent présentement l'école provinciale et l'école d'application du Consortium Centre Jules-Léger ainsi que des élèves qui reçoivent des services de consultation. L'équipe des orthophonistes ainsi qu'un consultant ou une consultante du Consortium Centre Jules-Léger appuient les élèves malentendants dans les écoles élémentaires et secondaires du CEPEO. Une enseignante itinérante en cécité et basse vision travaille en collaboration avec un consultant ou une consultante du Consortium Centre Jules-Léger pour appuyer les élèves ayant une cécité ou une basse vision au sein de notre Conseil.

Aucun élève du CEPEO ne fréquente une autre école provinciale ou d'application que le Consortium Centre Jules-Léger.

Voici la répartition de ces élèves pour l'année scolaire 2021-2022 :

Programmes ou services de consultation	Élémentaire	Secondaire	Total	Résidence
École d'application pour les élèves présentant un diagnostic de trouble d'apprentissage sévère	7	0	7	7
École provinciale pour sourds et malentendants, sourds ou malentendants, sourds-aveugles, aveugles ou ayant une basse vision	5	1	6	1
Élèves recevant des services consultatifs en cécité et basse vision /inscrits dans une école du CEPEO	8	-	18	-
Élèves recevant des services consultatifs en surdit�/inscrits dans une école du CEPEO	6	-	5	-
Élèves recevant des services en consultatifs surdicécit�/inscrits dans une école du CEPEO	-	-	1	-

Voici les coordonnées du Consortium Centre Jules-Léger :

Consortium Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa, ON K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300
Téléphone sans frais : 1 866 390-3690
Télécopieur : (613) 761-9301
Site internet : www.ccjl.ca

12. Personnel du service éducatif œuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers

Tableau 7

Service aux élèves ayant des besoins particuliers	Palier élémentaire et palier secondaire (ETP – maternelle à 12 ^e)				Exigences du poste et qualifications requises
	2019 -2020	2020 -2021	2021 -2022	2022 -2023	
Direction du service éducatif, volet pour les élèves ayant des besoins particuliers (EABP)	1	1	1	1	Brevet d'enseignement de l'Ontario QA Enfance en difficulté Programme de qualification à la direction d'école
Direction adjointe du service éducatif, volet EABP	1	1	1	1	Brevet d'enseignement de l'Ontario QA Enfance en difficulté Programme de qualification à la direction d'école
Secrétaire	1	1	1	1	
Enseignants ressources	73,83	71,63	71,54	67,71	Brevet d'enseignement de l'Ontario QA Enfance en difficulté
Enseignants des classes distinctes /systémiques élémentaire	33,67	37,86	36,66	41,59	Brevet d'enseignement de l'Ontario QA Enfance en difficulté
Conseillers pédagogiques en éducation spécialisée et en bien-être et sécurité	12	12	12	12	Brevet d'enseignement de l'Ontario QA Enfance en difficulté
Enseignant itinérant en cécité et basse vision		1	1	1	Brevet d'enseignement de l'Ontario QA Enfance en difficulté QA Enseignement aux élèves ayant une cécité et une basse vision
Technicien en éducation spécialisée (TES)	175,5	187,50	183,50	187,5	Certificat postsecondaire : techniques d'éducation spécialisée
Psychologues	4	3,8	4,4	2,8	Membres de l'Ordre des psychologues de l'Ontario 1 poste vacant compensé par les services contractuels
Psychométricien				1	Maîtrise en psychologie
Orthophonistes	9	9	9	9	Membres de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario Maîtrise en orthophonie
Aide-orthophonistes	2	3	3	3	Diplôme d'assistant au trouble de la communication ou Communicative disorders assistant
Travailleurs sociaux	19	18,6	18,6	20	Membre de l'Ordre des travailleurs sociaux de l'Ontario Maîtrise en Travail social
Gestionnaire clinique	1	1	1	1	Membre de l'Ordre des travailleurs sociaux de l'Ontario Maîtrise en service social ou domaine connexe dans le secteur clinique. L'expérience en supervision clinique dans le domaine clinique relié au poste.
Spécialiste en analyse comportementale appliquée	2	2	3	4	Maîtrise en éducation ou en psychologie, spécialisation en autisme et comportement Certification BCBA ou dans le processus de l'obtenir
Total	333,60	349,79	342,60	353,60	

13. Perfectionnement professionnel

Des sessions de perfectionnement professionnel pour les membres du personnel ont lieu à chaque année scolaire sont offertes par le service éducatif, des organismes externes ou des partenaires. L'objectif général du plan de perfectionnement professionnel est de développer chez le personnel les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre efficacement aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers.

Les directions d'école et les membres du personnel sont consultés de façon continue sur les besoins et les priorités en perfectionnement professionnel. Les priorités en matière de perfectionnement professionnel sont déterminées en fonction des besoins des élèves et des membres du personnel qui travaillent auprès des élèves en difficulté.

Le plan de perfectionnement professionnel prévoit des activités pour tous les membres du personnel œuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers.

Personnel ciblé	Activité / Titre de la formation
* Personnel enseignant	<ul style="list-style-type: none">▷ ACA pour éducateurs - niveaux 1 et 2 (Centre Genève)▷ Aider les enfants ayant un TSA dans un environnement d'apprentissage inquisitif (Centre Genève)▷ Appui aux élèves ayant des besoins particuliers, adaptation de stratégies pédagogiques dans le cadre du Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE)▷ <i>ASIST</i> (techniques d'intervention face au suicide)▷ Ateliers de sensibilisation sur la myopie▷ Club Convo : programme de développement des compétences de communication sociale pour les élèves ayant un TSA en classe ordinaire▷ Cours de formation pour technicien comportemental agréé (RBT) pour éducateurs (2^e édition) (Centre Genève)▷ CPI : Prévention et intervention en situation de crise, parties 1 et 2▷ Développement professionnel pour le nouveau personnel enseignant▷ Cours de certificat en évaluation fonctionnelle du comportement (Centre Genève)▷ Éveil à la lecture, à l'écriture et à la communication orale - cycle primaire▷ Éveil à la lecture, à l'écriture et à la communication orale - programme de la maternelle et du jardin d'enfants (aussi à l'intention des éducatrices et éducateurs de la petite enfance)▷ Fonctions et utilisation de <i>Read&Write</i> (logiciel d'appui à la lecture et l'écriture)▷ Importance of Early Numeracy for Blind and Visually Impaired Students (enseignante itinérante en cécité et basse vision)▷ Initier la communication▷ Lexibar (logiciel d'aide en lecture et en écriture) et CPen (dispositif en format poche qui lit un texte à voix haute)▷ Des outils à mettre dans votre coffre : Des ressources sur le braille pour les francophones de tous âges

suite...	
* Personnel enseignant (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ▷ PEI WEB ▷ Prévention de l'intimidation / cyberintimidation ▷ Processus EABP, ressources et PEI (PIPNEP) ▷ Profil de sortie en mathématiques ▷ <i>SafeTALK</i> (prévention du suicide) ▷ Stratégies d'enseignement en respectant le cerveau autiste ▷ Surveillance active des élèves ▷ Touching on Math Manipulatives with The American Printing House for the Blind ▷ Tracer la voie du succès dans votre classe (Centre Genève) ▷ Utilisation du <i>Roger Pass-Around</i> (outil de communication à l'appui de l'élève ayant une perte auditive) ▷ Utilisation du système MF champ libre et personnel (outil de communication à l'appui de l'élève ayant une perte auditive)

* Les formations à l'intention du personnel enseignant s'adressent à l'ensemble ou à une partie du personnel suivant : enseignants M-12^e (classes régulières et classes distinctes), enseignants ressources, enseignant itinérant en cécité et basse vision, conseillers en orientation ainsi que les stagiaires.

Personnel ciblé	Activité / Titre de la formation
Techniciens en éducation spécialisée (TES)	<ul style="list-style-type: none"> ▷ ACA pour éducateurs - niveaux 1 et 2 (Centre Genève) ▷ Aider les enfants ayant un TSA dans un environnement d'apprentissage inquisitif (Centre Genève) ▷ ASIST(techniques d'intervention face au suicide) ▷ Club Convo : programme de développement des compétences de communication sociale offert aux élèves ayant un TSA de classe ordinaire ▷ Conférence nationale sur la santé et le mieux-être : Cultiver sa bienveillance au travail ▷ Cours de formation pour technicien comportemental agréé (RBT) pour éducateurs (2^e édition) (Centre Genève) ▷ CPI : Prévention et intervention en situation de crise, parties 1 et 2 ▷ Cours de certificat en évaluation fonctionnelle du comportement (Centre Genève) ▷ Éveil à la lecture, à l'écriture et à la communication orale - cycle primaire ▷ Initier la communication ▷ Prévention de l'intimidation / cyberintimidation ▷ Surveillance active des élèves ▷ <i>The Zones of Regulation - Comprehensive Training Webinar</i> ▷ Tracer la voie du succès dans votre classe (Centre Genève)

Personnel ciblé	Activité / Titre de la formation
Directions et directions adjointes	<ul style="list-style-type: none"> ▷ ASIST(techniques d'intervention face au suicide) ▷ Prévention de l'intimidation / cyberintimidation ▷ Surveillance active des élèves

Personnel ciblé	Activité / Titre de la formation
** Personnel du Service éducatif	<ul style="list-style-type: none"> ▷ <i>Adolescents : FAQs Regarding Drug Use, Consent and Technology</i> ▷ L'anaphylaxie dans les écoles ▷ ASIST(techniques d'intervention face au suicide) ▷ Boardmaker en ligne ▷ Club Convo : programme de développement des compétences de communication sociale offert aux élèves ayant un TSA de classe ordinaire ▷ Club Modi-Convo : programme de développement des compétences de communication sociale offert aux élèves ayant un TSA en classe distincte ▷ Colloque TAC TIC ▷ Conception universelle de l'apprentissage (formation à l'intention des formateurs) ▷ Conférence nationale sur la santé et le mieux-être : Cultiver sa bienveillance au travail ▷ Connexion: B.A.B. journée conférence jeunes et santé mentale ▷ Connexité - Funambule: Journée jeunes et santé mentale ▷ CPI : Prévention et intervention en situation de crise ▷ CPI : Prévention et intervention en situation de crise Accréditation d'instructeur, partie 1 ▷ CPI : Prévention et intervention en situation de crise Renouvellement de l'accréditation d'instructeur ▷ CPI : Prévention et intervention en situation de crise pour les élèves atteints d'un trouble du spectre de l'autisme ▷ L'enseignement systématique et explicite en lecture-écriture pour une progression efficace ▷ Démystifier la complexité qu'est la lecture pour mieux intervenir : des livres d'enfants vus de la perspective de l'apprenti lecteur ▷ <i>Digital Threat Assessment Training</i> ▷ Entre filles (programme de lutte contre les préjugés et de sensibilisation à la dépression à l'intention des jeunes femmes) ▷ Évaluation du risque et de la menace ▷ Fondements de la thérapie cognitivo-comportementale (TCC) pour les professionnels de première ligne ▷ FORT(Favoriser l'optimisation de la résilience lors des transitions) ▷ <i>Improving Intelligibility in Apraxia and Dysarthria</i> ▷ Intervention brève dans les écoles (CIBLE) à l'intention des cliniciennes et cliniciens : mise à jour

suite...	
<p>** Personnel du Service éducatif (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▷ PEI WEB ▷ Préparez votre rentrée : Modulo mathématiques - édition Ontario ▷ Une progression structurée en apprentissage de la lecture et de l'écriture ▷ <i>Right to Read Symposium</i> ▷ Seeing Stars : l'imagerie symbolique pour le traitement phonologique et orthographique en lecture et écriture ▷ Sommet de l'évolution professionnelle en orthophonie ▷ Stress et adaptation: de la connaissance à la pratique ▷ Superflex (programme pour développer la conscience sociale et l'autorégulation chez les élèves) ▷ Symposium du travail social en milieu scolaire: Décoloniser l'éducation: engager, démanteler et changer ▷ <i>Talkability</i> (programme pour les élèves atteints d'un trouble du spectre de l'autisme éprouvant des difficultés au niveau de la communication sociale) ▷ <i>The Zones of Regulation - Comprehensive Training Webinar</i> ▷ Une progression en apprentissage de la lecture et de l'écriture

14. Équipement personnalisé

De l'équipement personnalisé est fourni aux élèves ayant des besoins particuliers lorsqu'un besoin est identifié et qu'un appareil est recommandé suite à l'évaluation d'un professionnel agréé. Le coût de l'équipement personnalisé est défrayé par le biais de la somme accordée à l'intérieur du budget de l'enfance en difficulté et de celle liée à l'équipement personnalisé (SEP).

Selon le document « Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) 2021-2022 » le financement de la SEP comprend deux éléments :

- a. L'allocation de la SEP fondée sur l'effectif est destinée à l'achat de technologie d'aide telle qu'ordinateur, périphériques, logiciels supportant les besoins de l'élève.
- b. L'allocation de la SEP en fonction des demandes est destinée à l'achat d'équipement autre qu'informatique pour répondre aux besoins particuliers de l'élève tels que l'équipement d'aide sensorielle, d'aide visuelle, d'aide auditive, de soins personnels et d'aide à la mobilité. La SEP couvre les coûts des achats excédant le montant déductible de 800 \$.

Voici quelques exemples des équipements qui peuvent être fournis :

- ▷ systèmes d'amplification MF, personnel ou champ libre;
- ▷ dispositifs d'agrandissement des caractères pour élèves à basse vision;
- ▷ pupitres ou tables de travail réglables;
- ▷ systèmes de soutien en position assise, debout et couchée; traducteurs vocaux de symboles ou de lettres;
- ▷ synthétiseurs de la parole.

L'équipement personnalisé doit répondre aux normes canadiennes de sécurité ou à un niveau de sécurité équivalent. Les critères retenus pour acheter l'équipement proviennent des recommandations contenues dans le PEI et des évaluations de professionnels agréés de l'Ontario qui jugent que l'appareil est indispensable pour l'apprentissage et la réussite de l'élève.

Tableau 9 : Nombre d'élèves qui ont eu accès à de l'équipement personnalisé

Élèves identifiés	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Types d'équipements	Nombre d'élèves		
Équipement multisensoriel	18	10	8
Équipement de soutien au besoin auditif	2	2	3
Équipement de soutien au besoin visuel	0	2	4
Équipement d'aide aux activités quotidiennes	9	4	7
Équipement d'aide à la mobilité	4	3	7
Matériel informatique	53	14	41
Élèves non identifiés	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Équipement multisensoriel	5	2	2
Équipement de soutien au besoin auditif	4	19	19
Équipement de soutien au besoin visuel	0	1	1
Équipement d'aide aux activités quotidiennes	10	2	1
Équipement d'aide à la mobilité	2	2	2
Matériel informatique	127	163	119

Mise à jour le 30 avril 2022

15. Accessibilité des installations scolaires

En vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, le CEPEO fournit aux personnes ayant une incapacité physique des installations telles que des ascenseurs, des rampes, des chaises montantes et tout autre aménagement facilitant l'accès. Le budget utilisé pour effectuer de tels aménagements provient de revenus liés aux immobilisations.

Les écoles construites plus récemment comprennent déjà les installations requises telles que des ouvreportes électriques, des pentes et des rampes, des toilettes adaptées pour les élèves et le personnel, un accès à la scène, un monte-personne ou un ascenseur ainsi que des systèmes d'amplification de la voix. Le CEPEO possède plusieurs édifices qui ont été construits avant 1990 et qui ne sont pas conformes aux normes actuelles. Plusieurs mesures correctives ont aussi été apportées dans ces édifices plus âgés.

Les progrès accomplis par le CEPEO dans la mise en oeuvre de son plan en immobilisation figurent dans le Plan d'accessibilité disponible sur le site Web du CEPEO.

Un membre du CCED siège au comité d'accessibilité. Ce comité se rencontre quatre (4) fois par année.

Le plan d'accessibilité est présenté pour information lors de la rencontre du CCED du mois de juin.

Le plan d'accessibilité est présenté à la dernière réunion du conseil scolaire à la fin juin pour approbation.

Une fois approuvé, le plan est publié lors de la rentrée scolaire suivante.

16. Transport

Le CEPEO accepte de fournir le transport scolaire, selon les directives de la direction du Service éducatif, volet pour les élèves ayant des besoins particuliers, aux élèves ayant des besoins particuliers. Il est à noter que le transport régulier est la première option envisagée afin d'assurer la plus grande intégration des élèves. Le CEPEO autorise la direction du Service éducatif, volet pour les élèves ayant des besoins particuliers, aux élèves ayant des besoins particuliers, en collaboration avec les directions d'école et les responsables des services de transport, à fournir le transport aux élèves suivants :

- ▷ élèves inscrits dans une classe distincte aux paliers élémentaire et secondaire ou dans une classe ressource d'une école élémentaire ;
- ▷ élèves ayant un handicap physique ou à mobilité réduite qui les empêchent de marcher jusqu'à son siège ;
- ▷ élèves ayant une condition physique ou médicale temporaire (ex. jambe cassée, maladie chronique) avec billet médical ;
- ▷ élèves inscrits dans un programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) (p. ex., Le Transit) ;
- ▷ élèves ayant des besoins particuliers, inscrits dans une école hors-secteur, pour suivre un programme d'études en raison des installations ou de l'équipement spécialisé qui ne sont pas disponibles dans leur école de secteur ;
- ▷ élèves inscrits dans un programme offert par un autre conseil scolaire selon l'entente d'achat de services ou une autre entente ;
- ▷ élèves inscrits dans une école provinciale ou d'application de l'Ontario (p. ex., Consortium Centre Jules-Léger).

Les services de transport scolaire retenus par le CEPEO doivent répondre aux exigences du Code de la route, de la Loi sur les véhicules de transport en commun et des règlements y afférents. Le conducteur doit, dans la mesure du possible, s'exprimer en français et avoir un dossier de conduite irréprochable. Les antécédents criminels sont vérifiés annuellement.

17. Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Statut et mandat

Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté est un comité **statutaire** qui tient ses réunions **en public**.

Le CCED est tenu de se réunir **au moins dix (10)** fois par année, selon le [Règlement 464/97 - Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté](#) de la *Loi sur l'éducation*.

Le CCED formule des recommandations au Conseil sur toute question concernant l'établissement, l'élaboration et la prestation de programmes et de services à l'enfance en difficulté. L'enfance en difficulté comprend notamment les élèves ayant des besoins particuliers.

Le Conseil doit s'assurer notamment que le CCED :

- ▷ participe avec lui à l'examen du plan pour l'enfance en difficulté qu'il effectue chaque année aux termes du [Règlement 306 - Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté](#);
- ▷ participe au processus budgétaire annuel prévu par la *Loi sur l'éducation*, dans la mesure où ce processus a trait à l'enfance en difficulté;
- ▷ examine les états financiers du Conseil dans la mesure où ils ont trait à l'enfance en difficulté.

Cadre réglementaire

La constitution et le fonctionnement du CCED sont conformes aux exigences du [Règlement 464/97 - Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté](#).

La tenue des réunions doit être conforme aux Règles de procédure du CEPEO.

Membriété pour l'année scolaire 2021-2022

ORGANISME / TITRE	MEMBRE ACTUEL	COURRIEL	DÉBUT DE MANDAT
Représentante de VOICE for Hearing Impaired Children	Dalia Hammoud	dalia.hammoud@gmail.com	décembre 2018
Représentant(e) de l'Association des troubles d'apprentissage d'Ottawa-Carleton	Mélodie Guilbeault	gmlasmart@rogers.com	décembre 2018
Représentant(e) de l'Association du Syndrome de Down	Souhila Timezouert	tsouhila@rogers.com	décembre 2021
Représentant(e) de la Société franco-ontarienne de l'autisme	Lucy Lightbown	llightbown@gmail.com	décembre 2018
Membre du grand public	André Yonkeu	andreyonkeu@gmail.com	décembre 2018
Membre du grand public	Tania Renaud-Fournier	tfournier@centrelecap.ca	mai 2022
Membre du Conseil	Colette Stitt	colette.stitt@cepeo.on.ca	décembre 2018
Membre du Conseil	Pierre Tessier	pierre.tessier@cepeo.on.ca	octobre 2021
Membre du Conseil	Jacinthe Marcil	jacinthe.marcil@cepeo.on.ca	décembre 2018

Réunions du CCED en 2021-2022:

Le CCED s'est réuni virtuellement à sept reprises au cours de l'année scolaire 2021-2022, aux dates suivantes:

- ▷ le 21 septembre 2021
- ▷ le 19 octobre 2021
- ▷ le 16 novembre 2021
- ▷ le 15 février 2022
- ▷ le 19 avril 2022
- ▷ le 17 mai 2022
- ▷ le 14 juin 2022

Voici un aperçu des sujets qui ont été abordés au CCED:

- ▷ Thématiques proposées pour les réunions du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté pour l'année 2021-2022;
- ▷ Programme d'appui en littératie pour les élèves ayant des besoins particuliers à l'été 2021;
- ▷ Bilan du camp d'été "J'EXPLORE 2021 - Le CAP";
- ▷ Prévisions budgétaires 2021-2022;
- ▷ Profil de sortie de l'apprenant du CEPEO;
- ▷ Stratégie organisationnelle du bien-être et de la santé mentale des élèves;
- ▷ Offre de services en cécité et basse vision;
- ▷ Orientations budgétaires pour les programmes et services à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers (EABP) - 2022-2023;
- ▷ Modalités des services en travail social;
- ▷ Consortium Centre Jules-Léger;
- ▷ Nouveau programme arrivée à l'école;
- ▷ Thématiques pour les réunions de l'année scolaire 2022-2023;
- ▷ Visite virtuelle de la classe distincte pour élèves ayant un trouble du spectre de l'autisme à l'é.é.p. Mamawi;
- ▷ Prévisions budgétaires pour l'année scolaire 2022-2023;
- ▷ Révision des sections du plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers.

18. Coordination des services avec les autres ministères ou organismes

Le CEPEO, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère de la Santé, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, et d'autres organismes communautaires, planifie des protocoles d'entente et des stratégies afin d'assurer une transition harmonieuse de l'élève ayant des besoins particuliers lors de son séjour au CEPEO.

En vertu de ces pratiques, le CEPEO accepte les évaluations d'un professionnel qualifié provenant d'autres programmes, notamment :

- ▷ programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) ;
- ▷ programmes offerts dans des écoles provinciales telles que le Consortium Centre Jules-Léger (cécité/surdité) ;
- ▷ programmes préscolaires destinés aux élèves sourds ;
- ▷ programmes préscolaires concernant le langage et la parole ;
- ▷ programmes ontarien des services en matière d'autisme (POSA) ;
- ▷ programmes d'intégration pour jeunes enfants, tels que le Centre Andrew Fleck ;
- ▷ programmes offerts par le réseau de santé des enfants et des adolescents de l'Est de l'Ontario ;
- ▷ programmes offerts par le réseau de services pour adultes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant de développement ;
- ▷ les services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle légère (SOPDI) ;
- ▷ Centre de traitements pour enfants, affilié au CHEO ;
- ▷ programmes offerts par la Cité ;
- ▷ programmes offerts par d'autres conseils scolaires.

Des stratégies sont adoptées afin d'assurer une transition harmonieuse pour l'élève qui reçoit des services dans ces programmes et ainsi éviter l'interruption. Les parents sont invités et encouragés à prendre part à la planification de la transition et à donner leur autorisation pour la divulgation des renseignements pertinents ou des évaluations.

Voici des exemples de stratégies planifiées qui varient selon les besoins et les organismes ou les programmes locaux :

- ▷ mise en place d'un système de communication entre le Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers et les personnes responsables des programmes ;
- ▷ sessions d'information aux parents ou échange de documentation avec le personnel des programmes sur les services offerts au CEPEO ;
- ▷ rencontres ou appels téléphoniques du personnel des programmes avec la direction d'école et le personnel désigné du CEPEO ;

- ▷ participation des responsables des programmes à des équipes multidisciplinaires/CIPR sur demande ;
- ▷ participation à des comités tels que le comité d'Accès coordonné vers les programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) ;
- ▷ annonces dans les médias des journées d'inscription à l'école ;
- ▷ élaboration d'un protocole pour l'admission et la réintégration des élèves à un programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) ;
- ▷ élaboration d'un protocole d'entente « Mise en oeuvre d'un modèle de prestation concertée de services (CEPEO-CHEO) pour les élèves ayant un trouble du spectre autistique (TSA) » ;
- ▷ élaboration d'un protocole d'entente avec « Emerging Minds » dans le cadre de la subvention « Mise à disposition de locaux dédiés aux services en matière d'autisme » ;
- ▷ participation à l'élaboration de protocoles d'ententes de services entre divers organismes.

Les personnes ci-dessous sont responsables de l'admission ou du transfert des élèves entre les différents programmes :

- ▷ la direction de l'école, pour un placement dans une classe ordinaire ;
- ▷ la direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers, pour tout placement dans une classe distincte ou pour tout achat de services ;
- ▷ la direction de l'école Le Transit, pour les programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) offerts dans la région d'Ottawa.

Lorsqu'un élève quitte le CEPEO pour un autre conseil ou un autre programme offert par une agence communautaire, la direction d'école ou la direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers, assure l'échange d'information concernant l'élève. Cet échange d'information peut consister, selon les besoins, aux activités suivantes :

- ▷ obtention du formulaire de consentement de divulgation d'information dûment signé par les parents ;
- ▷ échange de documentation (rapports, bulletins, DSO, PEI, etc.) avec le Conseil ou les agences d'accueil ;
- ▷ rencontre ou conférence de cas entre les intervenants du CEPEO et ceux du conseil ou de l'agence d'accueil ;
- ▷ transfert d'équipement spécialisé (SEP).

19. Ressources informationnelles

Cette section présente diverses ressources informationnelles dont des services offerts aux familles, des associations pouvant soutenir les élèves et leur famille dont les enfants ont des besoins particuliers.

Web Special Needs Opportunities Window (SNOW) (information en anglais)

<http://www.snow.idrc.ocad.ca>

Inclusive Learning & Education

Service coordination soutien

<https://scsonline.ca/fr/about-us/>

Service Coordination Soutien (SCS) est le point de contact initial pour les personnes à Ottawa et dans la région de l'Est qui ont une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme. Ce service aide ces personnes à trouver les ressources disponibles dans la communauté dont elles ont besoin pour les aider dans leurs vies quotidiennes. L'un de leurs objectifs importants est d'habiliter les familles et les personnes à faire des choix éclairés concernant le soutien qu'elles cherchent.

Programme Intégration communautaire par l'éducation coopérative à la Cité

<https://www.collegelacite.ca/programmes/41668.htm>

Le programme permet aux personnes ayant une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme ou des défis d'apprentissage significatifs d'accroître leurs compétences essentielles relatives à l'employabilité et à la vie en communauté et de vivre des expériences de travail. Il permet à l'étudiant d'accéder à des cours de niveau collégial adaptés à ses besoins et limitations, ainsi qu'à des stages supervisés, menant à l'obtention d'un certificat.

Troubles de l'audition

Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)

<http://www.aqepa.org/>

La mission de l'AQEPA est de promouvoir et développer tous les services nécessaires à l'intégration sociale des jeunes vivant avec une surdité. Ce site a été conçu pour enfin briser le mur de l'isolement dû à la surdité, pour mieux faire connaître cette réalité « invisible ».

Voice for hearing impaired children (information en anglais)

<http://www.voicefordeafkids.com>

Alexander Graham Bell Association for the Deaf and Hard of Hearing (information en anglais)

<http://www.agbell.org>

Supporting Success For Children With Hearing Loss (information en anglais)

<https://successforkidswithhearingloss.com/>

RESO - Regroupement des parents et amis des enfants sourds et malentendants franco-ontariens

<https://www.resosurdite.com/>

Organisme à but non lucratif qui a pour mission de regrouper les parents et les amis (intervenants et familles élargies) des enfants sourds et malentendants franco-ontariens, afin d'aider les enfants sourds et malentendants à communiquer au sein de leur famille et de la communauté.

Services canadiens de l'Ouïe

<https://www.chs.ca/fr>

Les Services canadiens de l'Ouïe (auparavant appelé la Société canadienne de l'Ouïe) est le principal fournisseur en matière de services, de produits et d'information visant à supprimer les barrières à la communication, améliorer la santé auditive et promouvoir l'égalité des chances pour les personnes culturellement sourdes, sourdes oralistes, devenues sourdes et malentendantes.

ASC - L'Association des Sourds du Canada

<http://cad.ca/fr/>

Organisation nationale qui représente 300 000 sourds du Canada, qui offre des consultations et de l'information sur les besoins et les intérêts des sourds au public, aux entreprises, aux médias, aux éducateurs et autres.

AOSF - Association ontarienne des Sourd(e)s francophones

<https://www.aosf-ontario.ca/>

Organisme à but non lucratif qui favorise le regroupement des personnes franco-ontariennes vivant avec une surdité afin de répondre à leurs besoins et leurs aspirations. Son mandat est de permettre à la communauté sourde de s'épanouir et de se développer à son plein potentiel.

AMEC - Association des malentendants canadiens (information en anglais)

<https://www.chha.ca>

La mission de l'AMEC est de réseauter les Canadiens touchés par une perte auditive grâce à la défense des droits, à l'éducation et à l'engagement communautaire.

La Fondation des Sourds du Québec

<http://www.fondationdessourds.net/>

La mission de la Fondation des Sourds du Québec est de venir en aide et d'agir avec les personnes sourdes dans leur développement personnel, professionnel et social.

Audition Québec

<https://www.auditionquebec.org/>

Organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir l'autonomie et l'intégration des personnes ayant des problèmes d'audition au Québec.

Bob Rumball Centre d'excellence canadien pour les sourds

<https://www2.bobrumball.org/fr/accueil/>

Ce centre a pour mission de fournir des soins et des opportunités dans un environnement riche en communication qui améliore la qualité de vie de ceux qu'il dessert.

Silent Voice (information en anglais)

<https://silentvoice.ca/>

Petit dictionnaire de Langue des signes québécoise à l'école

<https://vielp.wixsite.com/dictionnairelsq>

Ce site contient du vocabulaire LSQ par discipline (Français et Mathématiques) et par thème.

Troubles d'apprentissage

Au-delà des difficultés de l'attention

<http://www.deficitattention.info/>

Ce site est tenu par le Dr Claude Jolicoeur et offre une « clinique virtuelle des difficultés de l'attention ».

Learning Disabilities Association of Ontario<http://ldao.ca/>

Le site de l'association ontarienne contient une foule de renseignements sur les troubles d'apprentissage, leur définition, les mesures d'intervention, etc. Quelques documents seulement sont accessibles en français.

Troubles d'apprentissage – Association canadienne<https://www.ldac-acta.ca/?lang=fr>

Le site de l'association canadienne contient de nombreux renseignements en français sur les troubles d'apprentissage et des liens à d'autres ressources en ligne sur la question.

Institut des troubles d'apprentissage<https://institutta.com/>

Le site de l'association québécoise est une mine de renseignements pratiques en français sur les troubles d'apprentissage.

Association francophone des troubles d'apprentissage<http://www.afped.ca/>

L'Association fournit aux parents du support et de l'appui, afin que leurs enfants aient les meilleures chances de transformer leur handicap en tremplin vers le succès.

Douance**Société pour enfants doués et surdoués de l'Ontario**<http://www.abcontario.ca/chapters/ottawa/58-ottawa-fr>

La Société pour enfants doués et surdoués (région d'Ottawa) est un organisme qui regroupe des membres bénévoles d'Ottawa, Nepean, Vanier, Kanata, Gloucester, Cumberland, comté de Lanark, Carleton Ouest et Prescott-Russell.

Troubles du spectre de l'autisme**Autism Ontario**<https://www.autismontario.com/fr>

Autisme Ontario (auparavant Autism Society Ontario) est une organisation de bienfaisance qui représente les milliers de personnes et leurs familles qui sont confrontées au trouble du spectre de l'autisme en Ontario.

Geneva Centre for Autism (information en anglais)<https://www.autism.net/>**Société franco-ontarienne de l'autisme**<https://Sfoautisme.org>

La Société franco-ontarienne de l'autisme vise à répondre aux besoins de la personne ayant un trouble du spectre d'autisme et de sa famille, et cela, afin de promouvoir ses intérêts.

CHEO<https://www.cheo.on.ca/fr/resources-and-support/autism.aspx#>

Diverses ressources pour vous aider à mieux comprendre, traiter ou soutenir une personne ayant un trouble du spectre de l'autisme

Programme ontarien des services en matière d'autisme<https://www.ontario.ca/fr/page/programme-ontarien-des-services-en-matiere-dautisme>

Le Programme ontarien des services en matière d'autisme (POSA) fournit du soutien aux familles d'enfants et de jeunes atteints du trouble du spectre autistique. Les enfants et jeunes ayant obtenu un diagnostic de trouble du spectre autistique (TSA) par une professionnelle qualifiée ou un professionnel qualifié sont admissibles au programme.

Autism Speak Canada

<https://www.autismspeaks.ca/fr>

Autism Speaks Canada est dévoué à la promotion de solutions, sous toutes leurs formes et pour toute la vie, qui répondent aux besoins d'individus atteints d'autisme et de leur famille.

Fédération québécoise de l'autisme

<https://www.autisme.qc.ca/>

La Fédération québécoise de l'autisme (FQA) est un regroupement provincial d'organismes et de personnes qui ont en commun les intérêts de la personne autiste, ceux de sa famille et de ses proches.

Réseau national d'expertise en trouble du spectre de l'autisme (RNETSA)

<https://www.rnetsa.ca/fr>

Regroupement Autisme Prescott-Russell

<https://www.regroupementautismepr.com/>

Le Regroupement Autisme Prescott-Russell est un organisme de bienfaisance établi dans la région depuis plus de dix ans qui offre des programmes aux personnes autistes francophones de la région de Prescott-Russell pour favoriser leur intégration dans la communauté.

Syndrome de Down

Association syndrome de Down, région de la capitale nationale

<http://www.dsancr.com/>

L'Association du syndrome de Down - Région de la Capitale nationale (ASDRCN) est un organisme de bienfaisance enregistré, composé de gens travaillant à améliorer la qualité de vie des personnes porteuses de trisomie 21 et à aider leurs parents et amis.

Déficience intellectuelle

SOPDI - Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle

<https://www.sopdi.ca/fr/>

SOPDI aide à déterminer le genre de services et de soutiens, à obtenir l'accès aux services et soutiens financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires et à trouver de l'information dans la communauté.

Association pour l'intégration sociale d'Ottawa (AISO)

<https://www.aiso.org/>

Cette association a pour mission d'offrir aux personnes d'Ottawa ayant une déficience intellectuelle des services en français favorisant leur épanouissement et leur inclusion au sein de la communauté.

Paralysie cérébrale

Ontario Federation for Cerebral Palsy (information en anglais)

<https://www.ofcp.ca/>

20. Lexique des acronymes

ACA	Analyse comportementale appliquée
AISO	Association pour l'intégration sociale d'Ottawa
AMEC	Association des malentendants canadiens
AOSF	Association ontarienne des sourd(e)s francophones
AQEPA	Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs
ASDRCN	Association du syndrome de Down - Région de la Capitale nationale
ASC	Association des Sourds du Canada
ASIST	Technique d'intervention face au suicide
BCBA	Accréditation en analyse du comportement
CAP (Le)	Centre d'appui et de prévention
CCED	Comité consultatif pour l'enfance en difficulté
CCJL	Consortium Centre Jules-Léger
CCMEED	Conseil consultatif ministériel de l'éducation de l'enfance en difficulté
CEPEO	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
CECCE	Conseil des écoles catholiques du Centre-Est
CP en éducation spécialisée	Conseiller pédagogique en éducation spécialisée
CHEO	Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario
CIPR	Comité d'identification, de placement et de révision
CPI	Intervention non violente en situation de crise (Crisis Prevention Institute)
CSDCEO	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
CTSO	Consortium de transport scolaire d'Ottawa
DSM-V	Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux
DSO	Dossier scolaire de l'Ontario
EDU	Ministère de l'éducation de l'Ontario
FQA	Fédération québécoise de l'autisme
QA	Qualification additionnelle
PEI	Plan d'enseignement individualisé
PIPNPE	Programme d'insertion professionnel du nouveau personnel enseignant
PMJE	Programme de la maternelle et du jardin d'enfants
POSA	Programme ontarien des services en matière d'autisme
PPEEC	Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires
RBT	Technicien comportemental agréé
RESO	Regroupement des parents et amis des enfants sourds et malentendants franco-ontariens
RLISS	Réseaux locaux d'intégration des services de santé
RNETSA	Réseau national d'expertise en trouble du spectre de l'autisme
SCS	Service Coordination Soutien
SEP	Somme liée à l'équipement personnalisé
SNOW	Web Special Needs Opportunities Window
SOPDI	Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle
TCC	Thérapie cognitivo-comportementale
TES	Technicien en éducation spécialisée
TSA	Trouble du spectre de l'autisme



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

CEPEO.ON.CA